



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2026-136

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2026

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Cabinet du préfet

95-2026-07-23-00001 - Arrêté N° 2026-462 conférant la qualité de maire honoraire Patrick FLOQUET (1 page) Page 8

.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la citoyenneté et de la légalité

95-2026-07-24-00002 - **??**DCL Arrêté n°2026-127 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Ableiges (2 pages) Page 9

95-2026-07-20-00006 - Arrêté fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de la région Ile-de-France (5 pages) Page 11

95-2026-03-04-00006 - Arrêté interpréfectoral portant adhésion au Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France (SIGEIF) des communes de Longpont-sur-Orge (91) et de Villejust (91) au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz (19 pages) Page 16

95-2026-07-24-00015 - Arrêté n° 22/26-UER/P/CD du 24 juillet 2026 -réglementant temporairement la circulation concernant :**??**1- la nationale 184dans le sens intérieur bretelle de sortie et d'accès de l'échangeur n° 6**??**2- l'autoroute A115 dans les deux sens (W et Y) entre les échangeurs 04 et 05 (PR 6 et 8) (2 pages) Page 35

95-2026-07-24-00001 - DCL Arrêté n°2026-128 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Ambleville (2 pages) Page 37

95-2026-07-24-00004 - DCL Arrêté n°2026-131 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Amenucourt (2 pages) Page 39

95-2026-07-24-00005 - DCL Arrêté n°2026-132 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Berville (2 pages) Page 41

95-2026-07-24-00008 - DCL Arrêté n°2026-133 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Béthemont La Forêt (2 pages) Page 43

95-2026-07-24-00006 - DCL Arrêté n°2026-134 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Boissy L'Aillerie (2 pages) Page 45

95-2026-07-24-00009 - DCL Arrêté n°2026-135 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Chauvry (2 pages) Page 47

95-2026-07-24-00010 - DCL Arrêté n°2026-137 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Cléry en Vexin (2 pages)	Page 49
95-2026-07-24-00011 - DCL Arrêté n°2026-138 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Cormeilles en Vexin (2 pages)	Page 51
95-2026-07-24-00012 - DCL Arrêté n°2026-140 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Frémainville (2 pages)	Page 53
95-2026-07-24-00013 - DCL Arrêté n°2026-142 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Genainville (2 pages)	Page 55
95-2026-07-24-00014 - DCL Arrêté n°2026-143 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Génicourt (2 pages)	Page 57
95-2026-07-24-00003 - DCL Arrêté n°2026-144 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Guiry en Vexin (2 pages)	Page 59
Délégation départementale de l'Agence régionale de santé /	
Département Autonomie	
95-2026-07-16-00004 - Arrêté N°2026-MS-212 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux secteur handicap implantés sur le territoire du département du Val d'Oise relevant du b) de l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2026 à 2030, conformément aux articles L.312-8 et D.312-204 du même code en date du 16 07 2026 (6 pages)	Page 61
95-2026-07-06-00077 - Décision tarifaire N° 202611767 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2026 de Esat les ateliers du moulin - 950780783 - en date du 6 07 2026 (2 pages)	Page 67
95-2026-07-06-00078 - Décision tarifaire N° 202611768 portant fixation pour 2026 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Centre hospitalier de Gonesse - 950110049 - pour les établissements et services suivants Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP du Centre Hospitalier de Gonesse - 950809301 - en date du 6 07 2026 (3 pages)	Page 69
95-2026-07-06-00079 - Décision tarifaire N° 202611769 portant fixation pour 2026 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Association PR rencontre des malades mentaux - 950801241 - pour les établissements et services suivants Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT L'ARMME - 950801159 - en date du 6 07 2026 (3 pages)	Page 72

95-2026-07-06-00080 - Décision tarifaire N° 202611770 portant fixation du prix de journée pour 2026 de IME L'Espoir - 950781443 - en date du 6 07 2026 (2 pages)

Page 75

95-2026-07-06-00081 - Décision tarifaire N° 202611771 portant fixation pour 2026 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Association HEVEA - 950781310 - pour les établissements et services suivants Etablissement et Service d'Aide par la Travail (E.S.A.T.) - ESAT LA HETRAIE - 950781096 - Service d'Accompagnement Médico-Social adultes handicapés - SAMSAH de Meriel - 950046706 - Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS L'Olivaie - 950047936 - Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS EMA-TSA 95 - 950048546 - Etab.Acc.Médicalisé en toute ou partie personnes handicapées - EAM L'OLIVAIE - 950783126 - Etabl.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LA GARENNE DU VAL - 950808436 - en date du 6 07 2026 (4 pages)

Page 77

95-2026-07-06-00082 - Décision tarifaire N° 202611772 portant fixation pour 2026 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Association APAJH 95 - 950016402 - pour les établissements et services suivants Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE CLOS FLEURI - 950780056 - Centre Médico-Psycho- Pédagogique(C.M.P.P.) - CMPP Michel Bertrand - 950001750 - Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) ESAT SIMONE ET ANDRE ROMANET - 950001792 - Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS SIMONE ET ANDRE ROMANET - 950001800 - Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS DES HAUTS DE CERGY - 950002618 - Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS ODETTE SAVAGE - 950013896 - Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DOCTEUR JEAN CLAUDE GAUTHE - 950014241 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES COTEAUX D'ARGENTEUIL - 950690206 - Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS DU VAL D'ARGENT - 950800177 - Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT PIERRE MONDOLONI - 950802223 - Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile - SESSAD ROGER HERMET - 950805069 - Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS PROFESSEUR MACAIGNE - 950806125 - Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM L'HAUTIL - 950808238 - en date du 6 07 2026 (5 pages)

Page 81

95-2026-07-06-00083 - Décision tarifaire N° 202611773 portant fixation pour 2026 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens de ASSO TERRITORIALE PEP GRAND OISE - 600107015 - pour les établissements et services suivants Institut pour Déficiants Auditifs - ECOLE INTEGREE D CASANOVA - 950690198 - Service d'Education

95-2026-07-06-00089 - Décision tarifaire N° 202611774 portant fixation pour 2026 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Association le Clos Levallois - 950000752 - pour les établissements et services suivants Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP LE CLOS LEVALLOIS - 950690164 - Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LE CLOS LEVALLOIS - 950015248 - en date du 6 07 2026 (3 pages)	Page 89
95-2026-07-06-00094 - Décision tarifaire N° 202611776 portant fixation pour 2026 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Association APED L'Espoir - 950786863 - pour les établissements et services suivants Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME L'ESPOIR - 950690099 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.) IME LE BOIS D'EN HAUT - 950040857 - Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH DE PERSAN - 950046797 - Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS - 950047738 - Centre Médico Psycho Pédagogique (C.M.P.P.) CMPP BEAUMONT - 950781120 - Etablissement et Service d'Aide par le travail (E.S.A.T.) ESAT L'AVENIR - 950786442 - en date du 6 07 2026 (4 pages)	Page 92
95-2026-07-06-00095 - Décision tarifaire N° 202611777 portant fixation pour 2026 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Association Chemins de l'Eveil - 780001400 - pour les établissements et services suivants Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - EEAP LE VAL FLEURY - LE VAL BOISSY - 950690032 - en date du 6 07 2026 (3 pages)	Page 96
95-2026-07-06-00084 - Décision tarifaire N° 202611778 portant fixation du prix de journée pour 2026 de CMPP d'EAUBONNE - 950680165 - en date du 6 07 2026 (2 pages)	Page 99
95-2026-07-06-00085 - Décision tarifaire N° 202611780 portant fixation du prix de journée pour 2026 de MAS Maison de lumière - 950015586 - en date du 6 07 2026 (2 pages)	Page 101
95-2026-07-06-00086 - Décision tarifaire N° 202611781 portant fixation du prix de journée pour 2026 de MAS les floralies - 950015560 - en date du 6 07 2026 (2 pages)	Page 103
95-2026-07-06-00096 - Décision tarifaire N° 202611782 portant fixation pour 2026 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Fondation John BOST -240000265 - pour les établissements et services suivants Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées EAM PAVILLON BETHANIE - 950014878 - Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH JOHN BOST 95 - 950044214 - en date du 6 07 2026 (3 pages)	Page 105

95-2026-07-06-00087 - Décision tarifaire N° 202611783 portant fixation pour 2026 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Hôpital NOVO - 950110080 - pour les établissements et services suivants Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS L'OREE DE CARNELLE - 950013847 - en date du 6 07 2026 (3 pages)	Page 108
95-2026-07-06-00091 - Décision tarifaire N° 202611784 portant fixation pour 2026 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Centre Belle Alliance - 950007948 - pour les établissements et services suivants Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH BELLE ALLIANCE - 950012179 - Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle - CRP BELLE ALLIANCE - 950808592 - en date du 6 07 2026 (3 pages)	Page 111
95-2026-07-06-00092 - Décision tarifaire N° 202611786 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2026 de CAMSP ODAPEI 95 - 950007229 - en date du 6 07 2026 (3 pages)	Page 114
95-2026-07-06-00093 - Décision tarifaire N° 202611788 portant fixation pour 2026 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Fondation John BOST - 240000265 - pour les établissements et services suivants Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA CLE - 950002097 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ROLAND BONNARD - 950003079 - Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS SIMONE VEIL - 950009498 - Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM SIMONE VEIL - 950009548 - Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LE CLE - 950010918 - en date du 6 07 2026 (4 pages)	Page 117
95-2026-07-06-00088 - Décision tarifaire N° 202611847 portant fixation du forfait global de soins pour 2026 de CAJ RENEE ORTIN - 950015479 - en date du 6 07 2026 (2 pages)	Page 121
95-2026-07-06-00090 - Décision tarifaire N°202611787 portant fixation pour 2026 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens de EPS - Roger PREVOT - 950140012 - Pour les établissements et services suivants Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS L'ENVOLEE - 950005769 - en date du 6 07 2026 (3 pages)	Page 123

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / Pôle insertion emploi et protection

95-2026-07-15-00015 - récépissé modificatif numéro D.2026-371 du 15 juillet 2026 délivré à monsieur Le Mouel Kevin Didier, organisme de services à la personne, enregistré sous le numéro 828545491 à Herblay-sur-Seine (2 pages)	Page 126
---	----------

95-2026-07-20-00007 - récépissé modificatif numéro D.2026-372
du 20 juillet 2026 délivré à madame Tahar Shirley, organisme de
services à la personne, enregistré sous le numéro 948480249 à
Groslay (2 pages)

Page 128

**Direction départementale des territoires / Service urbanisme et
aménagement durable**

95-2026-07-07-00008 - Arrêté n°2026-18834 déclarant cessibles, au
profit de Grand Paris Aménagement (GPA), les parcelles nécessaires au
projet de renouvellement urbain sur le site dit du Village, mis en oeuvre
dans le cadre de la zone d'aménagement concerté du Village (ZAC) à
Villiers-le-Bel. (3 pages)

Page 130

Service départemental d'incendies et de secours du Val-d'Oise /

95-2026-06-10-00003 - Attribution de la médaille d'honneur des
sapeurs-pompiers - promotion du 14 juillet 2026 (3 pages)

Page 133



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n°2026-462

conférant la qualité de maire honoraire à monsieur Patrick FLOQUET

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat peut être conféré par le préfet, aux anciens maires qui ont exercé leurs fonctions électorales pendant douze ans au moins,

Vu la demande d'honorariat formulée par Monsieur Patrick Floquet, ancien maire de Montmagny,

Considérant que Monsieur Patrick FLOQUET remplit les conditions requises,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Patrick FLOQUET est nommé maire honoraire de la commune de Montmagny.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **23 JUL. 2026**

Le préfet,

Philippe COURT

Arrêté n° 2026-127

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de ABLEIGES

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018, modifiée par l'addendum NOR INTA2031715J du 04 février 2021 ;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2026 du président du tribunal judiciaire de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal judiciaire ;

Vu la proposition du maire de la commune de ABLEIGES du 7 mai 2026 désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant qu'il convient de renouveler, pour une durée de six ans, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de six ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de ABLEIGES :

- ☐ **Conseiller municipal** : M. VERDIER Damien
- ☐ **Délégué de l'administration** : M. FRAISSE Gérard
- ☐ **Délégué du tribunal judiciaire** : M. COSYNS Jean-Paul

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de sa signature.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2023-175 du 9 novembre 2023 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune de ABLEIGES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy, le 24 JUIL. 2026

Le préfet

Pour le Préfet
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT

**Arrêté
fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP)
de la région d'Île-de-France**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

Vu les articles L. 1111-9-1 et D. 1111-2 à D. 1111-7 du code général des collectivités territoriales, notamment l'article D.1111-6 ;

Vu l'arrêté n° IDF-2026-05-12-00003 du 12 mai 2026 du préfet de la région d'Île-de-France fixant la date de l'élection des représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des maires des communes d'Île-de-France à la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de la région d'Île-de-France ;

Vu le procès-verbal de carence de candidature du 29 mai 2026 du préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté n° 78-2026-06-04-00051 du 4 juin 2026 du préfet des Yvelines fixant la liste des candidats à l'élection, dans les Yvelines, des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein de la conférence territoriale de l'action publique ainsi que la liste des représentants désignés ;

Vu l'arrêté n° 2026-PREF-DRCL/044 du 8 juin 2026 de la préfète de l'Essonne rendant publique la liste des candidats du département de l'Essonne à la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de la région Île-de-France et les désignant comme membres officiels ;

Vu l'arrêté DCL n° 2026-231 du 9 juin 2026 du préfet des Hauts-de-Seine constatant le dépôt d'une liste unique de candidats et désignant les représentants des communes du département des Hauts-de-Seine à la conférence territoriale de l'action publique ;

Vu l'arrêté n° A 26-079 du 12 juin 2026 du préfet du Val-d'Oise constatant le dépôt d'une liste unique de candidats et désignant les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants du département du Val-d'Oise à la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de la région d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2026 DRCL/BDE/ n°26 du 16 juin 2026 du préfet de Seine-et-Marne prenant acte de la liste des candidats et fixant la liste des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants, au sein de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de la région d'Île-de-France pour le département de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté n° 2026/02251 du 16 juin 2026 du préfet du Val-de-Marne fixant la liste des représentants des maires du département du Val-de-Marne à la conférence territoriale de l'action publique de la région Île-de-France ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont membres de droit de la conférence territoriale de l'action publique de la région d'Île-de-France, en application des 2^{ème} à 6^{ème} alinéas du II de l'article L. 1111-9-1 susvisé :

- 1- La présidente ou le président du conseil régional d'Île-de-France ;**
- 2- La présidente ou le président de chacun des conseils départementaux d'Île-de-France et le maire ou la maire de Paris, ou un représentant de l'autorité exécutive de ces collectivités territoriales ;**
- 3- La présidente ou le président des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire de la région d'Île-de-France, qui sont les suivants :**
 - Pour le département de Paris :
 - Métropole du Grand Paris.
 - Pour le département de Seine-et-Marne :
 - Communauté d'agglomération (CA) Coulommiers Pays de Brie ;
 - Communauté d'agglomération (CA) Marne et Gondoire ;
 - Communauté d'agglomération (CA) Melun Val de Seine ;
 - Communauté d'agglomération (CA) du Pays de Fontainebleau ;
 - Communauté d'agglomération (CA) du Pays de Meaux ;
 - Communauté d'agglomération (CA) Paris – Vallée de la Marne ;
 - Communauté d'agglomération (CA) Val d'Europe Agglomération ;
 - Communauté de communes (CC) Brie des Rivières et Châteaux ;
 - Communauté de communes (CC) Les Portes Briardes Entre Villes et Forêts ;
 - Communauté de communes (CC) Moret Seine et Loing ;
 - Communauté de communes (CC) Pays de Montereau ;
 - Communauté de communes (CC) du Provinois.
 - Pour le département des Yvelines :
 - Communauté urbaine (CU) Grand Paris Seine et Oise ;
 - Communauté d'agglomération (CA) Rambouillet Territoires ;
 - Communauté d'agglomération (CA) Saint Germain Boucles de Seine ;
 - Communauté d'agglomération (CA) de Saint-Quentin-en-Yvelines ;
 - Communauté d'agglomération (CA) Versailles Grand Parc ;
 - Communauté de communes (CC) Cœur d'Yvelines ;
 - Communauté de communes (CC) du Pays Houdanais.
 - Pour le département de l'Essonne :
 - Communauté d'agglomération (CA) Cœur d'Essonne Agglomération ;
 - Communauté d'agglomération (CA) Communauté Paris-Saclay ;
 - Communauté d'agglomération (CA) Étampois Sud Essonne ;
 - Communauté d'agglomération (CA) Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ;
 - Communauté d'agglomération (CA) Val d'Yerres Val de Seine ;

- Communauté de communes (CC) du Val d'Essonne.
- Pour le département du Val-d'Oise :
 - Communauté d'agglomération (CA) de Cergy-Pontoise ;
 - Communauté d'agglomération (CA) Plaine Vallée ;
 - Communauté d'agglomération (CA) Roissy Pays de France;
 - Communauté d'agglomération (CA) Val Parisis ;
 - Communauté de communes (CC) Carnelle Pays-de- France;
 - Communauté de communes (CC) du Haut Val d'Oise ;
 - Communauté de communes (CC) de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts.

3bis- La présidente ou le président de chacun des établissements publics territoriaux (EPT) mentionnés à l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Sont membres de la conférence territoriale de l'action publique de la région d'Île-de-France, sur le fondement des arrêtés préfectoraux susvisés :

1- En qualité de représentantes et représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire de chaque département d'Île-de-France :

- Pour le département de Seine-et-Marne :
 - Titulaire : Monsieur Jean-Louis DURAND, président de la communauté de communes (CC) Plaines et Monts de France ;
 - Suppléant : Monsieur Pierre-Yves NICOT, président de la communauté de communes (CC) de la Brie Nangissienne.
- Pour le département des Yvelines :
 - Titulaire : Madame Cécile DEBON, présidente de la communauté de communes (CC) Les Portes de l'Île-de- France;
 - Suppléante : Madame Anne GRIGNON, présidente de la communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse.
- Pour le département de l'Essonne :
 - Titulaire : Monsieur William BERRICHILLO, président de la communauté de communes (CC) du Pays de Limours ;
 - Suppléant : Monsieur Pascal SIMONNOT, président de la communauté de communes (CC) des deux Vallées.
- Pour le département du Val-d'Oise :
 - Titulaire : Monsieur Paul DUBRAY, président de la communauté de communes (CC) Vexin Centre ;
 - Suppléante : Madame Isabelle MEZIERES, présidente de la communauté de communes (CC) Sausseron Impressionnistes.

2- En qualité de représentantes et représentants des communes de plus de 30 000 habitants de chaque département d'Île-de-France :

- Pour le département de Seine-et-Marne :
 - Titulaire : Madame Marie-Line PICHERY, maire de Savigny-le-Temple ;
 - Suppléant : Monsieur Kadir MEBAREK, maire de Melun.

- Pour le département des Yvelines :
- Titulaire : Monsieur Arnaud PERICARD, maire de Saint-Germain-en-Laye ;
- Suppléante : Madame Sandrine CARNEIRO, maire de Plaisir.

- Pour le département de l'Essonne :
- Titulaire : Monsieur Jean-Jacques GROUSSEAU, maire d'Athis-Mons ;
- Suppléant :

- Pour le département des Hauts-de-Seine :
- Titulaire : Monsieur Guillaume BOUDY, maire de Suresnes ;
- Suppléant :

- Pour le département du Val-de-Marne :
- Titulaire : Monsieur Pierre GARZON, maire de Villejuif ;
- Suppléant : Monsieur Laurent JEANNE, maire de Champigny-sur-Marne.

- Pour le département du Val-d'Oise :
- Titulaire : Monsieur Philippe ROULEAU, maire d'Herblay-sur-Seine ;
- Suppléante : Madame Djida DJALLALI-TECHTACH, maire de Villiers-le-Bel.

3- En qualité de représentantes et représentants des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants de chaque département d'Île-de-France :

- Pour le département de Seine-et-Marne :
- Titulaire :
- Suppléant : Monsieur Olivier CHAPLET, maire de Cesson.

- Pour le département des Yvelines :
- Titulaire : Monsieur Pascal COLLADO, maire de Vernouillet ;
- Suppléante : Madame Véronique MATILLON, maire de Rambouillet.

- Pour le département de l'Essonne :
- Titulaire : Madame Isabelle PERDEREAU, maire d'Arpajon ;
- Suppléant : Monsieur Damien ALLOUCH, maire d'Épinay-Sous-Sénart.

- Pour le département des Hauts-de-Seine :
- Titulaire : Monsieur Philippe LAURENT, maire de Sceaux ;
- Suppléant : Monsieur Bernard GAUDUCHEAU, maire de Vanves.

- Pour le département du Val de Marne :
- Titulaire : Monsieur Igor SEMO, maire de Saint-Maurice ;
- Suppléante : Madame Stéphanie DAUMIN, maire de Chevilly-Larue.

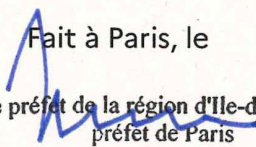
- Pour le département du Val-d'Oise :
- Titulaire : Monsieur Xavier HAQUIN, maire d'Ermont ;
- Suppléant, Monsieur Laurent LINQUETTE, maire de Saint-Ouen-l'Aumône.

4- En qualité de représentantes et représentants des communes de moins de 3 500 habitants de chaque département d'Île-de-France :

- Pour le département de Seine-et-Marne :
- Titulaire : Madame Isabelle PERIGAULT, maire du Plessis-Feux-Aussoux ;
- Suppléante : Madame Isoline GARREAU, maire de Diant.

- Pour le département des Yvelines :
 - Titulaire : Monsieur Raphael NIVOIS, maire de Gambais ;
 - Suppléant : Monsieur Guy PELISSIER, maire de Béhoust.
- Pour le département de l'Essonne :
 - Titulaire : Monsieur Alexandre TOUZET, maire de Saint-Yon ;
 - Suppléant : Monsieur Yvan LUBRANESKI, maire de Les Molières.
- Pour le département des Hauts-de-Seine :
 - Titulaire : Madame Christine BARODY-WEISS, maire de Marnes-la-Coquette.
- Pour le département du Val-de-Marne :
 - Titulaire : Monsieur Arnaud VEDIE, maire de Périgny-sur-Yerres.
- Pour le département du Val-d'Oise :
 - Titulaire : Monsieur Brahim MOHA, maire d'Epiais-Rhus ;
 - Suppléant : Monsieur Didier DAGONET, maire de Béthemont-la-Forêt.

Article 3 – La préfète, secrétaire générale aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, ainsi que les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 20 JUL. 2026

 Le préfet de la région d'Ile-de-France,
 préfet de Paris

Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux politiques publiques
Direction des affaires juridiques**

**Arrêté interpréfectoral
portant adhésion au Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France (SIGEIF) des
communes de Longpont-sur-Orge (91) et de Villejust (91) au titre de la compétence d'autorité
organisatrice du service public de distribution de gaz**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS,
Grand officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite maritime
Officier du Mérite agricole**

**LE PRÉFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE,

**LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE,

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-18 et L.5212-16 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 13 février 1934 autorisant la création du « syndicat des communes de la banlieue de Paris pour le gaz » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 4 juin 1987 autorisant la modification de la dénomination du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour le gaz en « syndicat des communes d'Île de France pour le gaz » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 29 mars 1994 autorisant les modifications statutaires portant extension des compétences à l'électricité et le changement de dénomination du syndicat des communes d'Île-de-France pour le gaz en « Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 8 juin 2001 autorisant les modifications statutaires portant adoption des modalités législatives nouvelles relatives à l'intercommunalité, et extension des compétences en matière d'occupation du domaine public communal, de communication électronique, de télécommunications, de radiodiffusion, de vidéocommunication, de sécurité et de protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 8 décembre 2014 portant extension des compétences du SIGEIF, et transformation de l'établissement en syndicat mixte fermé résultant de la substitution de la communauté d'agglomération « Les Portes de l'Essonne » à la commune de Morangis (91) pour les compétences relatives à la distribution publique d'électricité et de gaz naturel ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 10 juin 2016 portant modification des statuts du SIGEIF ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 4 novembre 2016 portant modification des statuts du SIGEIF ;

Vu la délibération n° 25-05 du 3 février 2025 du comité d'administration du SIGEIF approuvant l'adhésion de la commune de Villejust au SIGEIF au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° DEL CM 02_2025_21 du 31 mars 2025 du conseil municipal de la commune de Villejust demandant l'adhésion au SIGEIF au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 10/2025 du 9 avril 2025 du conseil municipal de la commune de Longpont-sur-Orge demandant l'adhésion au SIGEIF au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 25-13 du 7 juillet 2025 du comité d'administration du SIGEIF approuvant l'adhésion de la commune de Longpont-sur-Orge au SIGEIF au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu les lettres de notification du président du SIGEIF adressées aux membres du SIGEIF par lettres recommandées avec accusés de réception le 17 avril 2025 et le 17 juillet 2025 ;

Vu la délibération n° AG/D/05/2025/029 du 13 mai 2025 du conseil municipal de la commune de Brou-sur-Chantereine approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Villejust au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 2025/086 du 16 mai 2025 du conseil municipal de la commune d'Ermont approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Villejust au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° DCM-25-035 du 19 mai 2025 du conseil municipal de la commune de Chilly-Mazarin approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Villejust au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° DEL2025-057 du 22 mai 2025 du conseil municipal de la commune de Jouy-en-Josas approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Villejust au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° CM-2025-025 du 22 mai 2025 du conseil municipal de la commune des Loges-en-Josas approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Villejust au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 2025-41-12 du 22 mai 2025 du conseil municipal de la commune d'Enghien-les-Bains approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Villejust au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° DEL7 du 22 mai 2025 du conseil municipal de la commune de Margency approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Villejust au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° CM2025_18 du 26 mai 2025 du conseil municipal de la commune de Saint-Martin-du-Tertre approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Villejust au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 2025-2705-0043 du 26 mai 2025 du conseil municipal de la commune de Verrières-le-Buisson approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Villejust au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° LCR20250526_30 du 26 mai 2025 du conseil municipal de la commune du Chesnay-Rocquencourt approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Villejust au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 2025-033 du 27 mai 2025 du conseil municipal de la commune de Marcoussis approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Villejust au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 17/2025 du 27 mai 2025 du conseil municipal de la commune de Moisselles approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Villejust au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 2025-33/05-05 du 27 mai 2025 du conseil municipal de la commune de Villeparisis approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Villejust au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 2025-99 du 28 mai 2025 du conseil municipal de la commune de Tremblay-en-France approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Villejust au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 67/2025 du 2 juin 2025 du conseil municipal de la commune de Gonesse approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Villejust au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 25/59 du 3 juin 2025 du conseil municipal de la commune de Nogent-sur-Marne approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Villejust au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 27/2025 du 4 juin 2025 du conseil municipal de la commune de Baillet-en-France approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Villejust au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 25-06-25 du 4 juin 2025 du conseil municipal de la commune de Groslay approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Villejust au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 31 du 6 juin 2025 du conseil municipal de la commune de Drancy approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Villejust au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 2025-06-12/21 du 12 juin 2025 du conseil municipal de la commune de Soisy-sous-Montmorency approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Villejust au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 2025.30 du 16 juin 2025 du conseil municipal de la commune de La Celle-Saint-Cloud approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Villejust au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 25/086 du 16 juin 2025 du conseil municipal de la commune de Maisons-Laffitte approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Villejust au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 2608 du 17 juin 2025 du conseil municipal de la commune de Bièvres approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Villejust au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 26/25 du 17 juin 2025 du conseil municipal de la commune de Servon approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Villejust au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 4 du 18 juin 2026 du conseil municipal de la commune de Marnes-la-Coquette approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Villejust au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 0022/2025 du 19 juin 2025 du conseil municipal de la commune de Marolles-en-Brie approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Villejust au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° DEL250619_17 du 19 juin 2025 du conseil municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Villejust au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 25-41 du 19 juin 2025 du conseil municipal de la commune de Montesson approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Villejust au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 25-045 du 19 juin 2025 du conseil municipal de la commune de Rungis approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Villejust au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° DL2025-06-37 du 19 juin 2025 du conseil municipal de la commune d'Andilly approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Villejust au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 2025/21 du 19 juin 2025 du conseil municipal de la commune de Chauvry approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Villejust au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 2025/60 du 19 juin 2025 du conseil municipal de la commune de Sannois approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Villejust au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° DEL01_2025_0056 du 23 juin 2025 du conseil municipal de la commune de Chaville approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Villejust au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 20/45 du 23 juin 2025 du conseil municipal de la commune d'Arnouville approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Villejust au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° CM-25-041 du 23 juin 2025 du conseil municipal de la commune de Garges-lès-Gonesse approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Villejust au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 46/2025 du 23 juin 2025 du conseil municipal de la commune de Morangis approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Villejust au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 24 du 24 juin 2025 du conseil municipal de la commune de Vaires-sur-Marne approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Villejust au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 2025/73 du 25 juin 2025 du conseil municipal de la commune de Châtillon approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Villejust au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° DEL-25-06-25-25 du 25 juin 2025 du conseil municipal de la commune de Vélizy-Villacoublay approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Villejust au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° C2025/06/02 du 25 juin 2025 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Villejust au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° DEL20250625_19 du 25 juin 2025 du conseil municipal de la commune de Montreuil approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Villejust au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 2025/025 du 25 juin 2025 du conseil municipal de la commune de Fontenay-en-Parisis approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Villejust au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 28.06.2025 du 25 juin 2025 du conseil municipal de la commune du Thillay approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Villejust au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 42 du 26 juin 2025 du conseil municipal de la commune d'Issy-les-Moulineaux approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Villejust au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 032/2025 du 26 juin 2025 du conseil municipal de la commune de Bures-sur-Yvette approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Villejust au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 56-26062025 du 26 juin 2025 du conseil municipal de la commune de Neuilly-sur-Seine approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Villejust au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° DEL 2025-06-062 du 26 juin 2025 du conseil municipal de la commune de Villebon-sur-Yvette approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Villejust au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 36/25 du 26 juin 2025 du conseil municipal de la commune de Viroflay approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Villejust au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 2025/039 du 26 juin 2025 du conseil municipal de la commune de Sèvres approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Villejust au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 20 (2025-68) du 26 juin 2025 du conseil municipal de la commune de Vaucresson approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Villejust au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 66 du 26 juin 2025 du conseil municipal de la commune du Bourget approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Villejust au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 25/0088 du 26 juin 2025 du conseil municipal de la commune d'Épinay-sur-Seine approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Villejust au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 876 du 26 juin 2025 du conseil municipal de la commune de Saint-Maurice approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Villejust au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° D/2025/26.06/30 du 26 juin 2025 du conseil municipal de la commune de Belloy-en-France approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Villejust au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 25 du 26 juin 2025 du conseil municipal de la commune de Bouffémont approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Villejust au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° DEL-2025-047 du 26 juin 2025 du conseil municipal de la commune de Domont approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Villejust au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 2025-74 du 26 juin 2025 du conseil municipal de la commune d'Orsay approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Villejust au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 25/2025 du 26 juin 2025 du conseil municipal de la commune de Piscop approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Villejust au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 11 du 27 juin 2025 du conseil municipal de la commune de Villiers-le-Bel approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Villejust au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° DCM2025_056 du 28 juin 2025 du conseil municipal de la commune de Bondy approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Villejust au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 2025-052 du 28 juin 2025 du conseil municipal de la commune de Villepinte approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Villejust au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° CM-2025-029 du 30 juin 2025 du conseil municipal de la commune de Carrières-sur-Seine approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Villejust au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 2025-06-28 du 30 juin 2025 du conseil municipal de la commune du Vésinet approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Villejust au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 022-2025 du 1^{er} juillet 2025 du conseil municipal de la commune de Béthemont-la-Forêt approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Villejust au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 2025/20 du 2 juillet 2025 du conseil municipal de la commune d'Attainville approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de de Villejust au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° DEL 2025-056A du 2 juillet 2025 du conseil municipal de la commune de Goussainville approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Villejust au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° C.M.2025-51 du 3 juillet 2025 du conseil municipal de la commune de Saint-Cloud approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Villejust au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° DL2025-0307-036 du 3 juillet 2025 du conseil municipal de la commune de Montmagny approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Villejust au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 2025/24 du 3 juillet 2025 du conseil municipal de la commune de Montsoult approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Villejust au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 23-07-2025 du 8 juillet 2025 du conseil municipal de la commune de Villaines-sous-Bois approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Villejust au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 2025-24 du 2 septembre 2025 du conseil municipal de la commune de Montlignon approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Longpont-sur-Orge au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 37/2025 du 3 septembre 2025 du conseil municipal de la commune de Baillet-en-France approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Longpont-sur-Orge au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 25-09-46 du 10 septembre 2025 du conseil municipal de la commune de Groslay approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Longpont-sur-Orge au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 34-09-2025 du 10 septembre 2025 du conseil municipal de la commune de Villaines-sous-Bois approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Longpont-sur-Orge au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 2025-09-11/18 du 11 septembre 2025 du conseil municipal de la commune de Soisy-sous-Montmorency approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Longpont-sur-Orge au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° DEL9 du 18 septembre 2025 du conseil municipal de la commune de Margency approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Longpont-sur-Orge au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° DEL_18092025-74 du 18 septembre 2025 du conseil municipal de la commune de Bois-d'Arcy approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Longpont-sur-Orge au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 25-29 bis du 18 septembre 2025 du conseil municipal de la commune de Montesson approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Longpont-sur-Orge au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 7/60 du 22 septembre 2025 du conseil municipal de la commune d'Arnouville approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Longpont-sur-Orge au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 25060 du 22 septembre du conseil municipal de la commune de Louvres approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Longpont-sur-Orge au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n°69/2025 du 22 septembre 2025 du conseil municipal de la commune de Morangis approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Longpont-sur-Orge au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° DEL : 895 du 23 septembre 2025 du conseil municipal de la commune de Saint-Maurice approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Longpont-sur-Orge au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 39.09.2025 du 24 septembre 2025 du conseil municipal de la commune du Thillay approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Longpont-sur-Orge au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 2025-09-05 du 24 septembre 2025 du conseil municipal de la commune du Vésinet approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Longpont-sur-Orge au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° DEL-25-09-24-26 du 24 septembre 2025 du conseil municipal de la commune de Vélizy-Villacoublay approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Longpont-sur-Orge au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 2025/103 du 24 septembre 2025 du conseil municipal de la commune de Châtillon approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Longpont-sur-Orge au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n°4 du 24 septembre 2025 du conseil municipal de la commune de Marnes-la-Coquette approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Longpont-sur-Orge au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 029-2025 du 25 septembre 2025 du conseil municipal de la commune de Béthemont-la-Forêt approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Longpont-sur-Orge au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 2025-39 du 25 septembre 2025 du conseil municipal de la commune de Bouffémont approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Longpont-sur-Orge au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 84 du 25 septembre 2025 du conseil municipal de la commune du Bourget approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Longpont-sur-Orge au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 2025/33 du 25 septembre 2025 du conseil municipal de la commune de Chauvry approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Longpont-sur-Orge au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° DEL-2025-081 du 25 septembre 2025 du conseil municipal de la commune de Domont approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Longpont-sur-Orge au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 29 du 25 septembre 2025 du conseil municipal de la commune de Drancy approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Longpont-sur-Orge au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 2025-072 du 25 septembre 2025 du conseil municipal de la commune de Gagny approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Longpont-sur-Orge au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 0035/2025 du 25 septembre 2025 du conseil municipal de la commune de Marolles-en-Brie approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Longpont-sur-Orge au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 30-25092025 du 25 septembre 2025 du conseil municipal de la commune de Neuilly-sur-Seine approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Longpont-sur-Orge au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° DEL250925_8 du 25 septembre 2025 du conseil municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Longpont-sur-Orge au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 2025-DEL-077 du 25 septembre 2025 du conseil municipal de la commune de Limeil-Brévannes approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Longpont-sur-Orge au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 3 du 25 septembre 2025 du conseil municipal de la commune de Montmorency approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Longpont-sur-Orge au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° C.M.2025-77 du 25 septembre 2025 du conseil municipal de la commune de Saint-Cloud approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Longpont-sur-Orge au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 2025/050 du 25 septembre 2025 du conseil municipal de la commune de Sèvres approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Longpont-sur-Orge au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 2025-135 du 25 septembre 2025 du conseil municipal de la commune de Tremblay-en-France approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Longpont-sur-Orge au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 17 (2025-86) du 25 septembre 2025 du conseil municipal de la commune de Vaucresson approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Longpont-sur-Orge au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 44/25 du 25 septembre 2025 du conseil municipal de la commune de Servon approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Longpont-sur-Orge au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 19 du 26 septembre 2025 du conseil municipal de la commune de Villemomble approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Longpont-sur-Orge au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 107/2025 du 29 septembre 2025 du conseil municipal de la commune de Gonesse approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Longpont-sur-Orge au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° CM-2025-038 du 29 septembre 2025 du conseil municipal de la commune de Carrières-sur-Seine approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Longpont-sur-Orge au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° CM29-09-25-D01 du 29 septembre 2025 du conseil municipal de la commune de Croissy-sur-Seine approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Longpont-sur-Orge au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° DEL2025-093 du 29 septembre 2025 du conseil municipal de la commune de Jouy-en-Josas approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Longpont-sur-Orge au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 25/100 du 29 septembre 2025 du conseil municipal de la commune de Maisons-Laffitte approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Longpont-sur-Orge au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° DEL01_2025_0075 du 29 septembre 2025 du conseil municipal de la commune de Chaville approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Longpont-sur-Orge au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° DCM-25-064 du 29 septembre 2025 du conseil municipal de la commune de Chilly-Mazarin approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Longpont-sur-Orge au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° DL2025-09-56 du 30 septembre 2025 du conseil municipal de la commune d'Andilly approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Longpont-sur-Orge au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° D/2025/30.09/40 du 30 septembre 2025 du conseil municipal de la commune de Belloy-en-France approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Longpont-sur-Orge au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° AG/D/09/2025/047 du 30 septembre 2025 du conseil municipal de la commune de Brou-sur-Chantereine approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Longpont-sur-Orge au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 2025/035 du 30 septembre 2025 du conseil municipal de la commune de Fontenay-en-Parisis approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Longpont-sur-Orge au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° D119/25 du 30 septembre 2025 du conseil municipal de la commune des Lilas approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Longpont-sur-Orge au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 2025/39 du 30 septembre 2025 du conseil municipal de la commune de Montsoult approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Longpont-sur-Orge au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 25/96 du 30 septembre 2025 du conseil municipal de la commune de Nogent-sur-Marne approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Longpont-sur-Orge au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 2025-060 du 30 septembre 2025 du conseil municipal de la commune de Saint-Brice-sous-Forêt approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Longpont-sur-Orge au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération N° 42 du 30 septembre 2025 du conseil municipal de la commune de Vaires-sur-Marne approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Longpont-sur-Orge au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 2025-78/09-07 du 30 septembre 2025 du conseil municipal de la commune de Villeparisis approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Longpont-sur-Orge au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 1 du 2 octobre 2025 du conseil municipal de la commune d'Aulnay-sous-Bois approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Longpont-sur-Orge au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 25.10.68.9 du 2 octobre 2025 du conseil municipal de la commune de Ballainvilliers approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Longpont-sur-Orge au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 2025-43-20 du 2 octobre 2025 du conseil municipal de la commune d'Enghien-les-Bains approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Longpont-sur-Orge au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° DL2025-0210-058 du 2 octobre 2025 du conseil municipal de la commune de Montmagny approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Longpont-sur-Orge au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° LCR20251002_31 du 2 octobre 2025 du conseil municipal de la commune du Chesnay-Rocquencourt approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Longpont-sur-Orge au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° DCM2025_074 du 4 octobre 2025 du conseil municipal de la commune de Bondy approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Longpont-sur-Orge au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° CM-25-064 du 6 octobre 2025 du conseil municipal de la commune de Garges-lès-Gonesse approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Longpont-sur-Orge au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 20250910-0076 du 6 octobre 2025 du conseil municipal de la commune de Verrières-le-Buisson approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Longpont-sur-Orge au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 2025_10_07_19 du 7 octobre 2025 du conseil municipal de la commune de Fontenay-le-Fleury approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Longpont-sur-Orge au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 2025-052 du 7 octobre 2025 du conseil municipal de la commune de Marcoussis approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Longpont-sur-Orge au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 2025.00099 du 7 octobre 2025 du conseil municipal de la commune de Mitry-Mory approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Longpont-sur-Orge au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 196 du 7 octobre 2025 du conseil municipal de la commune de Rueil-Malmaison approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Longpont-sur-Orge au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° C2025/10/01 du 8 octobre 2025 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Longpont-sur-Orge au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 2025-117 du 9 octobre 2025 du conseil municipal de la commune de Châtenay-Malabry approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Longpont-sur-Orge au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 23 du 9 octobre 2025 du conseil municipal de la commune de la Courneuve approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Longpont-sur-Orge au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 23 du 9 octobre 2025 du conseil municipal de la commune d'Issy-les-Moulineaux approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Longpont-sur-Orge au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 2025/10/07 du 10 octobre 2025 du conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Oise et des Trois Forêts approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Longpont-sur-Orge au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 2025-095 du 10 octobre 2025 du conseil municipal de la commune de Villepinte approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Longpont-sur-Orge au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° D_2025_110 du 13 octobre 2025 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val Parisis approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Longpont-sur-Orge au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 2025.70 du 13 octobre 2025 du conseil municipal de la commune de La Celle-Saint-Cloud approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Longpont-sur-Orge au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 2025/25 du 14 octobre 2025 du conseil municipal de la commune d'Attainville approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Longpont-sur-Orge au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 2628 du 14 octobre 2025 du conseil municipal de la commune de Bièvres approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Longpont-sur-Orge au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 2025-082A du 15 octobre 2025 du conseil municipal de la commune de Goussainville approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Longpont-sur-Orge au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 25-064 du 16 octobre 2025 du conseil municipal de la commune de Rungis approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Longpont-sur-Orge au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Vu la délibération n° 2025-10-03 du 16 octobre 2025 du conseil municipal de la commune de Vaujours approuvant l'adhésion au SIGEIF de la commune de Longpont-sur-Orge au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ;

Considérant que pour l'adhésion de la commune de Villejust au SIGEIF, les conseils municipaux des communes d'Alfortville, d'Antony, d'Argenteuil, d'Asnières-sur-Seine, d'Aubervilliers, d'Aulnay-sous-Bois, de Ballainvilliers, de Bagneux, de Bagnole, du Blanc-Mesnil, de Bobigny, de Bois-Colombes, de Bois-d'Arcy, de Boissy-Saint-Léger, de Bonneuil-en-France, de Bonneuil-sur-Marne, de Boulogne-Billancourt, de Bourg-la-Reine, de Boussy-Saint-Antoine, de Bry-sur-Marne, de Champlan, de Charenton-le-Pont, de Châtenay-Malabry, de Chatou, de Chelles, de Chennevières-sur-Marne, de Clamart, de Clichy-la-Garenne, de Colombes, de Courbevoie, de la Courneuve, de Courtry, de Créteil, de Croissy-sur-Seine, de Deuil-la-Barre, de Dugny, d'Eaubonne, d'Épinay-sous-Sénart, de Fontenay-le-Fleury, de Fontenay-sous-Bois, de Gagny, de Garches, de la Garenne-Colombes, de Gennevilliers, d'Igny, de l'Île-Saint-Denis, de Joinville-le-Pont, de Levallois-Perret, des Lilas, de Limeil-Brévannes, de Linas, de Livry-Gargan, de Longjumeau, de Louvres, de Maisons-Alfort, de Malakoff, de Mandres-les-Roses, de Massy, de Meudon, de Mitry-Mory, de Montfermeil, de Montlignon, de Montmorency, de Montrouge, de Nanterre, de Neuilly-Plaisance, de Noisy-le-Grand, de Noisy-le-Sec, de Nozay, d'Ormesson-sur-Marne, de Pantin, des Pavillons-sous-Bois, de Périgny-sur-Yerres, du Perreux-sur-Marne, du Plessis-Robinson, du Pré-Saint-Gervais, de Puteaux, du Raincy, de Roissy-en-France, de Romainville, de Rosny-sous-Bois, de Rueil-Malmaison, de Saint-Brice-sous-Forêt, de

Saint-Cyr-l'Ecole, de Saint-Denis, de Saint-Gratien, de Saint-Mandé, de Saint-Maur-des-Fossés, de Saint-Ouen-sur-Seine, de Sarcelles, de Saulx-les-Chartreux, de Sceaux, de Sevrans, de Stains, de Suresnes, de Vanves, de Vaujours, de Versailles, de Villemomble, de Villeneuve-la-Garenne, de Villetaneuse, de Ville d'Avray, de Villiers-Adam, de Vincennes et de Wissous, ainsi que les conseils communautaires de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts, de la communauté d'agglomération Paris-Saclay, de la communauté d'agglomération Val Parisis et de l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre, n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois prévu par l'article L. 5211-18 du CGCT, et que leur décision est réputée favorable ;

Considérant que pour l'adhésion de la commune de Longpont-sur-Orge au SIGEIF, les conseils municipaux des communes d'Alfortville, d'Antony, d'Argenteuil, d'Asnières-sur-Seine, d'Aubervilliers, de Bagneux, de Bagnole, du Blanc-Mesnil, de Bobigny, de Bois-Colombes, de Boissy-Saint-Léger, de Bonneuil-en-France, de Bonneuil-sur-Marne, de Boulogne-Billancourt, de Bourg-la-Reine, de Boussy-Saint-Antoine, de Bry-sur-Marne, de Bures-sur-Yvette, de Champlan, de Charenton-le-Pont, de Chatou, de Chelles, de Chennevières-sur-Marne, de Clamart, de Clichy-la-Garenne, de Colombes, de Courbevoie, de Courtry, de Créteil, de Deuil-la-Barre, de Dugny, d'Eaubonne, d'Épinay-sous-Sénart, d'Épinay-sur-Seine, d'Ermont, de Fontenay-sous-Bois, de Garches, de la Garenne-Colombes, de Gennevilliers, d'Igny, de l'Île-Saint-Denis, de Joinville-le-Pont, de Levallois-Perret, de Linas, de Livry-Gargan, des Loges-en-Josas, de Longjumeau, de Maisons-Alfort, de Malakoff, de Mandres-les-Roses, de Massy, de Meudon, de Moisselles, de Montfermeil, de Montreuil, de Montrouge, de Nanterre, de Neuilly-Plaisance, de Noisy-le-Grand, de Noisy-le-Sec, de Nozay, d'Ormesson-sur-Marne, d'Orsay, de Pantin, des Pavillons-sous-Bois, de Périgny-sur-Yerres, du Perreux-sur-Marne, de Plessis, du Plessis-Robinson, du Pré-Saint-Gervais, de Puiseux-en-France, de Puteaux, du Raincy, de Roissy-en-France, de Romainville, de Rosny-sous-Bois, de Saint-Cyr-l'Ecole, de Saint-Denis, de Saint-Gratien, de Saint-Mandé, de Saint-Maur-des-Fossés, de Saint-Martin-du-Tertre, de Saint-Ouen-sur-Seine, de Sannois, de Sarcelles, de Saulx-les-Chartreux, de Sceaux, de Sevrans, de Stains, de Suresnes, de Vanves, de Versailles, de Villebon-sur-Yvette, de Villeneuve-la-Garenne, de Villetaneuse, de Ville d'Avray, de Villiers-Adam, de Villiers-le-Bel, de Vincennes, de Viroflay et de Wissous, ainsi que les conseils communautaires de la communauté d'agglomération de Paris-Saclay, de l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois prévu par l'article L. 5211-18 du CGCT et que leur décision est réputée favorable ;

ARRÊTENT :

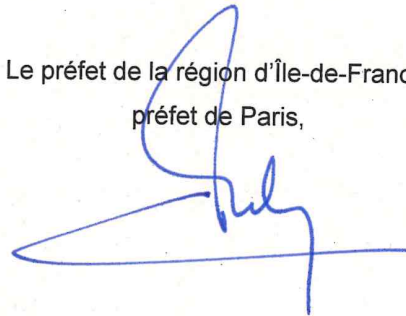
Article 1^{er} : Les communes de Longpont-sur-Orge et de Villejust sont autorisées à adhérer au Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz.

Article 2 : La préfète, secrétaire générale aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, ainsi que les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le

04 MARS 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,



Le préfet de Seine-et-Marne,


Le Préfet
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture

Sébastien LIME

Le préfet des Yvelines,

La préfète de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet de Seine-et-Marne,

Le préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Vivier DEVOUGE

La préfète de l'Essonne,

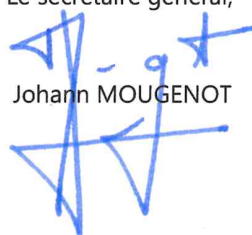
Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet de Seine-et-Marne,

Le préfet des Yvelines,

La préfète de l'Essonne,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Johann MOUGENOT

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet de Seine-et-Marne,

Le préfet des Yvelines,

La préfète de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Pascal GAUCI

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,


Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Laurent SIMPLICIEN

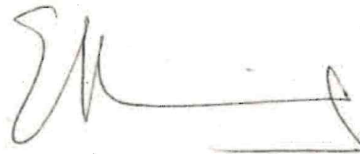
Le préfet du Val-de-Marne,

Le préfet du Val d'Oise,

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'arrêté peut également faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux qui interrompt le cours dudit délai. Ce délai courra, de nouveau, à compter de l'intervention de la décision (expresse ou implicite) provoquée par le recours gracieux.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,



Etienne STOSKOPF

Le préfet du Val d'Oise

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'arrêté peut également faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux qui interrompt le cours dudit délai. Ce délai courra, de nouveau, à compter de l'intervention de la décision (expresse ou implicite) provoquée par le recours gracieux.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Le préfet du Val d'Oise

Le Secrétaire général adjoint


Félix MEYSEN

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'arrêté peut également faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux qui interrompt le cours dudit délai. Ce délai courra, de nouveau, à compter de l'intervention de la décision (expresse ou implicite) provoquée par le recours gracieux.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de légalité**

ARRÊTÉ N° 22/26-UER/P/CD

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION

CONCERNANT :

**1 - LA NATIONALE 184 DANS LE SENS INTÉRIEUR BRETTELLE DE SORTIE ET D'ACCÈS DE
L'ÉCHANGEUR N° 6**

2 - L'AUTOROUTE A115 DANS LES 2 sens (W et Y) ENTRE LES ÉCHANGEURS 04 ET 05 (PR 6 ET 8)

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté préfectoral n° 26-028 du 20 mars 2026 modifiant l'arrêté n° 26-028 du 5 mars 2026 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val-d'Oise,

VU l'avis émis par la DiRIF en date du 22 juillet 2026,

VU l'avis émis par le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France en date du 23 juillet 2026,

CONSIDÉRANT que les travaux d'Enedis pour le terrassement l'enfouissement de câbles HT dans la bretelle de sortie et d'accès n° 6 à la RN 184 dans le sens Intérieur nécessitent la fermeture de la bretelle en urgence entraînant des déviations en et hors agglomération,

CONSIDÉRANT que pour les travaux préparatoires concernant la visite pour la mise en sécurité du tunnel de Taverny sur l'A 115 dans les 2 sens (Y & W) entre les PR 6+000 et 08+000, il est nécessaire d'interdire la circulation pendant une nuit,

Arrêté n° 22/26-UER/P/CD du 24 juillet 2026

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>
CS 20105 - 5, avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX - Tél. : 01.34.20.95.95

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île de France

A R R E T E

ARTICLE 1 - La bretelle de sortie et d'accès n° 6 à la RN 184 dans le sens Intérieur sera interdite à la circulation **du 27 au 31 juillet 2026.**

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur la N 184 jusqu'à la sortie n° 86 Frépillon puis reprendre la N 184 Ext direction Cergy-Pontoise jusqu'à la sortie 6 « Font de Vaux »

La réouverture de la bretelle se fera à la suite des réparations et la remise en conformité de la signalisation.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Suivre les « Dév.1 pour le sens Paris-Province et « Dév.2 pour le sens Province-Paris.

ARTICLE 2 - Le tunnel de Taverny sur l'A 115 dans les 2 sens Y et W entre les PR 06+000 et 08+000 sera interdite à la circulation **la nuit du 29 au 30 juillet 2026 entre 22h00 et 05h00.**

ARTICLE 3 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs « le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire ». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF, AGER Nord, Unité d'exploitation de la Route d'Éragny-sur-Oise.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 3. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

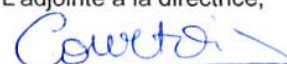
ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture, le commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France, le directeur interdépartemental de la police nationale, le directeur des routes Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Éragny-sur-Oise, 1 rue Léo Lagrange à Éragny-sur-Oise et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le

24 JUIL. 2026

Le préfet,

Pour le préfet,
L'adjointe à la directrice,


Marine COURTOIS

Arrêté n° 2026-128

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de AMBLEVILLE

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018, modifiée par l'addendum NOR INTA2031715J du 04 février 2021 ;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2026 du président du tribunal judiciaire de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal judiciaire ;

Vu la proposition du maire de la commune de AMBLEVILLE du 8 juin 2026 désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant qu'il convient de renouveler, pour une durée de six ans, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de six ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de AMBLEVILLE :

- ☐ **Conseillère municipale** : Mme NOBLE Véronique --Suppléant : M. FOURNIER Guy
- ☐ **Délégué de l'administration** : M. PORTELA Jean-Patrice
- ☐ **Déléguée du tribunal judiciaire** : Mme PROD'HON Dorothée

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de sa signature.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2023-181 du 9 novembre 2023 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune de AMBLEVILLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy, le 24 JUIL. 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT

Arrêté n° 2026-131

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de AMENUCOURT

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018, modifiée par l'addendum NOR INTA2031715J du 04 février 2021 ;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2026 du président du tribunal judiciaire de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal judiciaire ;

Vu la proposition du maire de la commune de AMENUCOURT du 21 mai 2026 désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant qu'il convient de renouveler, pour une durée de six ans, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de six ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de AMENUCOURT :

- ☐ **Conseillère municipale** : Mme POURRE Christine
- ☐ **Délégué de l'administration** : M. DELAPORTE Michel
- ☐ **Délégué du tribunal judiciaire** : M. ZAPPELINI Alain

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de sa signature.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2023-189 du 9 novembre 2023 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune de AMENUCOURT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy, le 24 JUIL. 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT



Arrêté n° 2026-132

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de BERVILLE

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018, modifiée par l'addendum NOR INTA2031715J du 04 février 2021 ;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2026 du président du tribunal judiciaire de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal judiciaire ;

Vu la proposition du maire de la commune de BERVILLE du 28 mai 2026 désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant qu'il convient de renouveler, pour une durée de six ans, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de six ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BERVILLE :

- ☐ **Conseiller municipal** : M. SEVIN Jean-Yves
- ☐ **Délégué de l'administration** : M. WALLARD Daniel
- ☐ **Délégué du tribunal judiciaire** : M. SARI Jean-Michel

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de sa signature.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2023-270 du 30 novembre 2023 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune de BERVILLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy, le 24 JUIL. 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT

Arrêté n° 2026-133

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de BETHEMONT-LA-FORÊT

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018, modifiée par l'addendum NOR INTA2031715J du 04 février 2021 ;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2026 du président du tribunal judiciaire de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal judiciaire ;

Vu la proposition du maire de la commune de BETHEMONT-LA-FORÊT du 3 juin 2026 désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant qu'il convient de renouveler, pour une durée de six ans, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de six ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BETHEMONT-LA-FORÊT :

- ☐ **Conseiller municipal** : M. ROUAULT Jean-Baptiste --**Suppléant** : M. GOURDY Bernard
- ☐ **Déléguée de l'administration** : Mme. LABOULBENE Martine
- ☐ **Délégué du tribunal judiciaire** : M. CAMINADE Patrick

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de sa signature.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2023-170 du 9 novembre 2023 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune de BETHEMONT-LA-FORÊT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy, le 24 JUIL. 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
La secrétaire générale


Hélène GIRARDOT



Arrêté n° 2026-134

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de BOISSY-L'AILLERIE

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018, modifiée par l'addendum NOR INTA2031715J du 04 février 2021 ;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2026 du président du tribunal judiciaire de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal judiciaire ;

Vu la proposition du maire de la commune de BOISSY-L'AILLERIE du 18 mai 2026 désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant qu'il convient de renouveler, pour une durée de six ans, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de six ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BOISSY-L'AILLERIE :

- ☐ **Conseiller municipal** : M. CAZALY Bertrand
- ☐ **Déléguée de l'administration** : Mme DARRAS Francine
- ☐ **Délégué du tribunal judiciaire** : M. EYFFERT Serge

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de sa signature.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2023-219 du 16 novembre 2023 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune de BOISSY-L'AILLERIE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy, le 24 JUIL. 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Helène GIRARDOT



Arrêté n° 2026-135

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de CHAUVRY

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018, modifiée par l'addendum NOR INTA2031715J du 04 février 2021 ;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2026 du président du tribunal judiciaire de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal judiciaire ;

Vu la proposition du maire de la commune de CHAUVRY du 22 mai 2026 désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant qu'il convient de renouveler, pour une durée de six ans, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de six ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CHAUVRY :

- ☐ **Conseillère municipale** : Mme DE OLIVEIRA Véronique --**Suppléant** : M GARCIA Angel
- ☐ **Délégué de l'administration** : M. DELAUNE Jean-Claude
- ☐ **Délégué du tribunal judiciaire** : M. MOLINARO Gérard

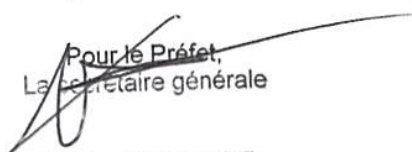
Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de sa signature.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2023-198 du 16 novembre 2023 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune de CHAUVRY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy, le 24 JUL. 2026

Le préfet


Pour le Préfet,
La secrétaire générale
Hélène GIRARDOT



Arrêté n° 2026-137

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de CLERY-EN-VEXIN

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018, modifiée par l'addendum NOR INTA2031715J du 04 février 2021 ;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2026 du président du tribunal judiciaire de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal judiciaire ;

Vu la proposition du maire de la commune de CLERY-EN-VEXIN du 16 juin 2026 désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant qu'il convient de renouveler, pour une durée de six ans, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de six ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CLERY-EN-VEXIN :

- ☐ **Conseillère municipale** : Mme URIE Roseline
- ☐ **Déléguée de l'administration** : Mme SAINTON Rose-Marie
- ☐ **Déléguée du tribunal judiciaire** : Mme ZANCANARO Catherine

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de sa signature.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2023-264 du 24 novembre 2023 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune de CLERY-EN-VEXIN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy, le 24 JUIL. 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT

Arrêté n° 2026-138

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de CORMEILLES-EN-VEXIN

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018, modifiée par l'addendum NOR INTA2031715J du 04 février 2021 ;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2026 du président du tribunal judiciaire de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal judiciaire ;

Vu la proposition du maire de la commune de CORMEILLES-EN-VEXIN du 10 mai 2026 désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant qu'il convient de renouveler, pour une durée de six ans, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de six ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CORMEILLES-EN-VEXIN :

- ☐ **Conseillère municipale** : Mme DEMONCHY Françoise --**Suppléante** : Mme ALBERT Nadine
- ☐ **Délégué de l'administration** : M. MONFORT Arnaud – **Suppléante** : Mme LE MOINE Myriam
- ☐ **Délégué du tribunal judiciaire** : M. FANIELLE Alexandre – **Suppléant** : Mme KEBE-SAURET Anne

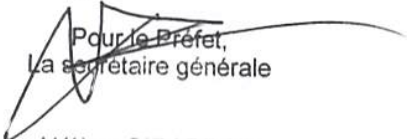
Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de sa signature.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2023-215 du 16 novembre 2023 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune de CORMEILLES-EN-VEXIN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy, le **24 JUIL. 2026**

Le préfet


Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT



Arrêté n° 2026-140

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de FREMAINVILLE

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018, modifiée par l'addendum NOR INTA2031715J du 04 février 2021 ;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2026 du président du tribunal judiciaire de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal judiciaire ;

Vu la proposition du maire de la commune de FREMAINVILLE du 27 mai 2026 désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant qu'il convient de renouveler, pour une durée de six ans, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de six ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de FREMAINVILLE :

- ☐ **Conseillère municipale** : Mme LAPORTE Mathilde --**Suppléante** : Mme FLEUR Nathalie
- ☐ **Déléguée de l'administration** : Mme OCKET Véronique – **Suppléante** : Mme CORBEAU Aline
- ☐ **Déléguée du tribunal judiciaire** : Mme ROULLEAU Sylvie – **Suppléant** : Mme COSTER Margaux

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de sa signature.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2023-261 du 14 novembre 2023 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune de FREMAINVILLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy, le 24 JUIL. 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
La secrétaire générale
Hélène GIRARDOT



Arrêté n° 2026-142

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de GENAINVILLE

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018, modifiée par l'addendum NOR INTA2031715J du 04 février 2021 ;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2026 du président du tribunal judiciaire de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal judiciaire ;

Vu la proposition du maire de la commune de GENAINVILLE du 21 mai 2026 désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant qu'il convient de renouveler, pour une durée de six ans, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de six ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de GENAINVILLE :

- ☐ **Conseillère municipale** : Mme DUREL Vanessa --**Suppléant** : M. CRAIPEAU Jean-François
- ☐ **Déléguée de l'administration** : Mme DEVAUX Laurence
- ☐ **Délégué du tribunal judiciaire** : M. NOVE Patrick

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de sa signature.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2023-228 du 20 novembre 2023 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune de GENAINVILLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy, le 24 JUL. 2026

Le préfet


Pour le Préfet,
La secrétaire générale
Hélène GIRARDOT

Arrêté n° 2026-143

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de GENICOURT

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018, modifiée par l'addendum NOR INTA2031715J du 04 février 2021 ;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2026 du président du tribunal judiciaire de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal judiciaire ;

Vu la proposition du maire de la commune de GENICOURT du 9 juin 2026 désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant qu'il convient de renouveler, pour une durée de six ans, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de six ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de GENICOURT :

- ☐ **Conseiller municipal** : M. CHERMANNE Jean-Yves --**Suppléant** : M. GOTHLEF Frédéric
- ☐ **Déléguée de l'administration** : Mme JOREL Laurence – Suppléante : Mme BENARD Marie Isabelle
- ☐ **Délégué du tribunal judiciaire** : M. HOZSAN Roger – **Suppléant** : M. HOZSAN Daniel

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de sa signature.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2023-224 du 16 novembre 2023 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune de GENICOURT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy, le 24 JUIL. 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
La secrétaire générale


Hélène GIRARDOT

Arrêté n° 2026-144

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de GUIRY-EN-VEXIN

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018, modifiée par l'addendum NOR INTA2031715J du 04 février 2021 ;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2026 du président du tribunal judiciaire de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal judiciaire ;

Vu la proposition du maire de la commune de GUIRY-EN-VEXIN du 22 juin 2026 désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant qu'il convient de renouveler, pour une durée de six ans, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de six ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de GUIRY-EN-VEXIN :

- ☐ **Conseillère municipale** : Mme MORA Violaine
- ☐ **Déléguée de l'administration** : Mme MULLER Sophie
- ☐ **Déléguée du tribunal judiciaire** : Mme BIDARD Margot

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de sa signature.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2023-222 du 16 novembre 2023 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune de GUIRY-EN-VEXIN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy, le 24 JUL. 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT

ARRÊTÉ n° 2026 – MS – 212

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux secteur handicap implantés sur le territoire du département du Val d'Oise relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2026 à 2030, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

VU le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au b) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2 : La programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030. Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.
Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs du Val-D'oise et sur le site de l'Agence régionale de santé Île-de-France.

Article 4 : Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

Article 5 : La Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 16 juil. 2026

Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé
Denis ROBIN

Annexe

Relative à la programmation du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le Directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	1 ^{er} semestre	HEVEA	950781310	ESAT LA HETRAIE	95 078 109 6
		MUTUELLE LA MAYOTTE	95 000 331 9	SESSAD MADELEINE BRES (ANNEXE)	95 000 963 9
				HEBERGEMENT EXPERIMENTAL HANNAH ARENDT	95 004 422 2
				ITEP PAOLO FREIRE	95 069 010 7
				ITEP LA MAYOTTE	95 069 012 3
				SESSAD LA MAYOTTE	95 078 304 3
		GH CARNELLE PORTES DE L'OISE	95 000 137 0	MAS L'OREE DE CARNELLE	95 001 384 7
		FEDERATION DES APAJH	75 005 091 6	ESAT GEORGES LAPIERRE	95 078 143 5
		HOPITAL NOVO	95 011 008 0	MAS LES FLORALIES (ANNEXE)	95 001 556 0
				MAS MAISON DE LUMIERE	95 001 558 6
		ASSOCIATION POUR RENCONTRE DES MALADES MENTAUX	95 080 124 1	ESAT L ARMME	95 080 115 9
	2 ^{ème} semestre	ASSOCIATION ENTRAIDE UNION	75 071 931 2	STEPAD PIERRE MALE	95 000 675 9
				ITEP PIERRE MALE	95 069 002 4
				IME HENRI WALLON	95 069 017 2
				IME DANIEL SEGURET	95 078 643 4
				SESSAD DANIEL SEGURET	95 080 185 2
		CESAP	75 081 582 1	SESSAD LES FEUILLANTINES	95 080 566 3

	2 ^{ème} semestre	FONDATION SANTE ETUDIANTS DE FRANCE	75 072 057 5	ESRP FSEF BOUFFEMONT	95 080 712 3
		ASSOCIATION OMRS ALPHA	95 000 826 8	ESAT LES ATELIERS DU MOULIN	95 078 078 3
		L'ADAPT	93 001 948 4	CMPP CHATEAU DU PARC	95 068 007 4
				SESSAD DE ST OUEN L'AUMONE	95 078 309 2
Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2027	1 ^{er} semestre	EPS - ROGER PREVOT	95 014 001 2	MAS L'ENVOLEE	95 000 576 9
		ASS FAM AIDE AUX ENF INF MENT	93 071 239 3	IME L'ESPOIR	95 078 144 3
		FONDATION ELLEN POIDATZ	77 070 002 9	PLATEFORME IME	95 061 004 8
				PLATEFORME SESSAD	95 001 844 7
		ODAPEI 95	95 000 717 9	CAMSP ODAPEI 95	95 000 722 9
	2 ^{ème} semestre	AFASER	94 072 138 4	MAS LE BOISJOLAN	95 001 390 4
		ASSOC.GESTION PROMOTION DU CMPP	95 000 072 9	CMPP DE VILLIERS LE BEL	95 068 011 6
		ASS.DEPISTAGE TRAIT.ENF.INADAP.	95 080 240 5	CMPP D'EAUBONNE	95 068 016 5
		CENTRE BELLE ALLIANCE	95 000 794 8	CRP BELLE ALLIANCE	95 080 859 2
Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2028	1 ^{er} semestre	LA MAYOTTE	95 000 331 9	ME MADELEINE BRES	95 001 430 8
				IME RENE ZAZZO	95 001 133 8
				IME MARINES	95 004 797 7
		FONDATION ANAIS	75 006 559 1	MAS ANAIS DE JOUY LE MOUTIER	95 069 007 3
				ESAT ANAIS DE PIERRELAYE	95 001 053 8

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2029	1 ^{er} semestre	ASSOCIATION APAJH95	95 001 640 2	CMPP MICHEL BERTRAND	95 000 175 0
				ESAT SIMONE ET ANDRE ROMANET	95 000 179 2
				MAS SIMONE ET ANDRE ROMANET	95 000 180 0
				ESAT LES ATELIERS DES HAUTS DE CERGY	95 000 261 8
				MAS ODETTE SAVAGE	95 001 389 6
				ESAT DOCTEUR JEAN CLAUDE GAUTHE	95 001 424 1
				IME LES COTEAUX D'ARGENTEUIL	95 069 020 6
				IME LE CLOS FLEURI	95 078 005 6
				ESAT LES ATELIERS DU VAL D'ARGENT	95 080 017 7
				ESAT PIERRE MONDOLONI	95 080 222 3
				SESSAD ROGER HERMET	95 080 506 9
				MAS PROFESSEUR MACAIGNE	95 080 612 5
		LE CLOS LEVALLOIS	95 000 075 2	SESSAD LE CLOS LEVALLOIS	95 001 524 8
				ITEP LE CLOS LEVALLOIS	95 069 016 4
		ASSOCIATION CAP DEVANT	75 083 190 1	SESSAD VILLIERS LE BEL	95 080 663 8
				ESAT LE PETIT ROSNE	95 078 460 3
				IEM MADELEINE FOCKENBERGHE	95 069 007 3
		APF FRANCE HANDICAP	75 071 923 9	MAS MOSAIQUE	95 000 017 4
				CAMSP DE PONTOISE	95 000 184 2
				SESSAD DE CERGY	95 081 013 5
		FONDATION JOHN BOST	24 000 026 5	IME LA CLE	95 000 209 7
				IME ROLAND BONNARD	95 000 307 9
				MAS SIMONE VEIL	95 000 949 8
				SESSAD LA CLE	95 001 091 8

2029	1 ^{er} semestre	APED L'ESPOIR	95 078 686 3	IME LE BOIS D'EN HAUT	95 004 085 7
				IME L'ESPOIR	95 069 009 9
				MAS D'ENNERY	95 004 773 8
				CMPP BEAUMONT	95 078 112 0
				ESAT L'AVENIR	95 078 644 2
Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2030	1 ^{er} semestre	ASSOCIATION HAARP	95 001 525 5	IME LA CHAMADE	95 000 204 8
				SESSAD LES SOURCES	95 000 699 9
				IME LE CLOS DU PARISIS	95 069 011 5
				ESAT EZANVILLE	95 078 076 7
				IME PRO LES SOURCES	95 078 081 7
				ESAT LA MONTAGNE	95 080 182 9
				IME LES SOURCES	95 080 644 8
		ASSOCIATION AMPP VIALA	75 083 027 5	CMPP JULES VERNE	95 068 022 3
				CMPP FRANCOIS TRUFFAUT	95 068 025 6
				CMPP ARTHUR RIMBAUD	95 080 150 6
		CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE	95 011 004 9	CAMSP DU CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE	95 080 930 1
		VYV 3 ILE DE FRANCE	75 005 884 4	ESAT TECH AIR	95 080 951 7
		APF FRANCE HANDICAP	75 071 923 9	ESAT DES BELLEVUES	95 080 968 1
		FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER	92 000 141 9	IME LA BOUSSOLE BLEUE	95 004 304 2
				SESSAD LA BOUSSOLE BLEUE	95 004 305 9
	2 ^{èmer} semestre	ASSOCIATION L'ADAPT	93 001 948 4	IME JACQUES MARAUX	95 000 222 0
				ESAT HORS LES MURS	95 001 180 9
				ESRP DE SARCELLES	95 051 004 0
				ESAT LES ATELIERS DU VAL D'OISE SOISY	95 078 134 4
				SESSAD LE COLOMBIER	95 080 826 1
				ESAT LES ATELIERS DU VAL D'OISE	95 080 887 3

2030	2 ^{èmer} semestre	ASSOCIATION LES CHEMINS DE L'EVEIL	78 000 140 0	IME LE VAL FLEURI (ANNEXE IMP BOISSY)	95 000 423 4
				EEAP VAL FLEURY	95 069 003 2
		ASSOCIATION TERRITORIALE PEP GRAND OISE	60 010 701 5	SAAAIS SAFEP SIAM 95	95 000 312 9
				SAFEP SSEFIS D CASANOVA	95 001 578 4
				ECOLE INTEGREE D CASANOVA	95 069 019 8

DECISION TARIFAIRE N°202611767 PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2026 DE
ESAT LES ATELIERS DU MOULIN - 950780783

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du VAL-D'OISE en date du 15/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LES ATELIERS DU MOULIN (950780783) sise 80, BD, GAMBETTA 95110 Sannois et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OMRS ALPHA (950008268) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du , au titre de 2026, la dotation globale de financement est fixée à 1 094 707,40 €, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00
	- dont CNR	0,00
	TOTAL Dépenses	0,00
	Reprise de déficits	0,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 094 707,40
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédent affecté au financement de mesure d'exploitation	0,00
	TOTAL Recettes	1 094 707,40
	Reprise d'excédent affecté en réduction des charges	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 225,62 €.
Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2027: 1 094 707,40 € (douzième applicable s'élevant à 91 225,62 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION OMRS ALPHA (950008268) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 06/07/2026

le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO

DECISION TARIFAIRE N°202611768 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE - 950110049

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP
DU CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE - 950809301

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du VAL-D'OISE en date du 15/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE (950110049), a été fixée à 2 703 819,54 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 7 124,87 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

- **personnes handicapées : 3 145 313,48 €** (dont 2 703 819,54 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950809301 CAMSP DU CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE	0,00	0,00	3 145 313,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950809301 CAMSP DU CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 262 109,46 € (dont 225 318,30 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 2 703 819,54 €. Celle imputable au Département de 441 493,94 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 36 791,16 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
950809301 CAMSP DU CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE	2 703 819,54	441 493,94

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 022 992,98 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 4 464 486,92 €**
(dont 4 022 992,98 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950809301 CAMSP DU CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE	0,00	0,00	4 464 486,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950809301 CAMSP DU CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 372 040,58 € (dont 335 249,42 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 4 022 992,98 €. La dotation imputable au Département est de 441 493,94 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 36 791,16 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
950809301 CAMSP DU CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE	4 022 992,98	441 493,94

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE 950110049) et aux structures concernées.

Fait à CERGY, le 06/07/2026

le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO

DECISION TARIFAIRE N°202611769 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS PR RENCONTRE DES MALADES MENTAUX - 950801241

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT L'ARMME - 950801159

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du VAL-D'OISE en date du 15/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS PR RENCONTRE DES MALADES MENTAUX (950801241), a été fixée à 1 543 127,83 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

- **personnes handicapées : 1 543 127,83 €** (dont 1 543 127,83 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950801159 ESAT L'ARMME	0,00	0,00	1 543 127,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950801159 ESAT L'ARMME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 128 593,99 € (dont 128 593,99 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 367 085,44 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 1 367 085,44 €**
(dont 1 367 085,44 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950801159 ESAT L'ARMME	0,00	0,00	1 367 085,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950801159 ESAT L'ARMME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 113 923,79 € (dont 113 923,79 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASS PR RENCONTRE DES MALADES MENTAUX 950801241) et aux structures concernées.

Fait à CERGY, le 06/07/2026

le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO

DECISION TARIFAIRE N°202611770 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2026 DE IME L'ESPOIR - 950781443

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du VAL-D'OISE en date du 15/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME L'ESPOIR (950781443) sise 52 R PAUL VAILLANT COUTURIER 95140 Garges-lès-Gonesse et gérée par l'entité dénommée ASS FAM AIDE AUX ENF INF MENT (930712393) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du , pour 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00
	- dont CNR	0,00
	TOTAL Dépenses	0,00
	Reprise de déficits	38 014,14
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 397 353,92
	- dont CNR	-46 358,76
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00

Reprise d'excédent affecté au financement de mesure d'exploitation	0,00
TOTAL Recettes	3 397 353,92
Reprise d'excédent affecté en réduction des charges	0,00

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2026, la tarification des prestations de la structure dénommée IME L'ESPOIR (950781443) est fixée comme suit, à compter du :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS FAM AIDE AUX ENF INF MENT (930712393) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 06/07/2026

le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO

DECISION TARIFAIRE N°202611771 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION HEVEA - 950781310

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LA HETRAIE - 950781096

Service d'accompagnement médico-social adultes
handicapés - SAMSAH DE MERIEL - 950046706

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS L'OLIVAIE - 950047936

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS EMA-TSA 95 - 950048546

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM L'OLIVAIE - 950783126

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes
handicapées - EAM LA GARENNE DU VAL - 950808436

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du VAL-D'OISE en date du 15/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/12/2018 prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION HEVEA (950781310), a été fixée à 8 263 230,50 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 126 503,78 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

- **personnes handicapées : 8 263 230,50 €** (dont 8 263 230,50 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950046706 SAMSAH DE MERIEL	419 313,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950047936 MAS L'OLIVAIE	1 294 204,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950048546 MAS EMA-TSA 95	928 865,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950781096 ESAT LA HETRAIE	0,00	0,00	1 685 591,13	0,00	599 954,19	0,00	0,00	0,00
950783126 EAM L'OLIVAIE	2 181 746,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950808436 EAM LA GARENNE DU VAL	1 153 555,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950046706 SAMSAH DE MERIEL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950047936 MAS L'OLIVAIE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950048546 MAS EMA-TSA 95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950781096 ESAT LA HETRAIE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950783126 EAM L'OLIVAIE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950808436 EAM LA GARENNE DU VAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 503 346,73 € (dont 503 346,73 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 136 726,72 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 8 136 726,72 €**
(dont 8 136 726,72 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950046706 SAMSAH DE MERIEL	412 374,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950047936 MAS L'OLIVAIE	1 294 204,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950048546 MAS EMA-TSA 95	928 865,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950781096 ESAT LA HETRAIE	0,00	0,00	1 681 894,04	0,00	598 638,28	0,00	0,00	0,00
950783126 EAM L'OLIVAIE	2 142 899,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950808436 EAM LA GARENNE DU VAL	1 077 850,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950046706 SAMSAH DE MERIEL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950047936 MAS L'OLIVAIE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950048546 MAS EMA-TSA 95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950781096 ESAT LA HETRAIE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950783126 EAM L'OLIVAIE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950808436 EAM LA GARENNE DU VAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 678 060,56 € (dont 678 060,56 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION HEVEA 950781310) et aux structures concernées.

Fait à CERGY, le 06/07/2026

le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO

DECISION TARIFAIRE N°202611772 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION APAJH 95 - 950016402

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE CLOS FLEURI - 950780056

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP MICHEL BERTRAND - 950001750

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) -
- ESAT SIMONE ET ANDRE ROMANET - 950001792

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS SIMONE ET ANDRE ROMANET - 950001800

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) -
ESAT LES ATELIERS DES HAUTS DE CERGY - 950002618

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS ODETTE SAVAGE - 950013896

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) -
- ESAT DOCTEUR JEAN CLAUDE GAUTHE - 950014241

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES COTEAUX D'ARGENTEUIL - 950690206

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) -
- ESAT LES ATELIERS DU VAL D'ARGENT - 950800177

Etablissement et Service d'Aide par le Travail
(E.S.A.T.) - ESAT PIERRE MONDOLONI - 950802223

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ROGER HERMET - 950805069

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS PROFESSEUR MACAIGNE - 950806125

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM L'HAUTIL - 950808238

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du VAL-D'OISE en date du 15/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/06/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION APAJH 95 (950016402), a été fixée à 40 377 055,07 €, dont 0,00 € de crédits non reductibles versés en une seule fois et -355 745,55 € de crédits non reductibles versés par 12ème.

- **personnes handicapées : 40 377 055,07 €** (dont 40 377 055,07 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950001750 CMPP MICHEL BERTRAND	0,00	0,00	1 815 388,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950001792 ESAT SIMONE ET ANDRE ROMANET	0,00	0,00	1 062 855,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950001800 MAS SIMONE ET ANDRE ROMANET	4 299 322,20	1 074 830,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950002618 ESAT LES ATELIERS DES HAUTS DE CERGY	0,00	0,00	1 237 378,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950013896 MAS ODETTE SAVAGE	4 299 325,45	1 074 831,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950014241 ESAT DOCTEUR JEAN CLAUDE GAUTHE	0,00	0,00	1 101 473,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690206 IME LES COTEAUX D'ARGENTEUIL	0,00	3 202 901,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950780056 IME LE CLOS FLEURI	2 923 439,07	4 330 752,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950800177 ESAT LES ATELIERS DU VAL D'ARGENT	0,00	0,00	2 008 090,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950802223 ESAT PIERRE MONDOLONI	0,00	0,00	1 220 847,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950805069 SESSAD ROGER HERMET	0,00	0,00	3 477 924,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950806125 MAS PROFESSEUR MACAIGNE	4 141 666,83	1 035 416,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950808238 EAM L'HAUTIL	1 863 548,73	207 060,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950001750 CMPP MICHEL BERTRAND	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950001792 ESAT SIMONE ET ANDRE ROMANET	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950001800 MAS SIMONE ET ANDRE ROMANET	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950002618 ESAT LES ATELIERS DES HAUTS DE CERGY	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950013896 MAS ODETTE SAVAGE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950014241 ESAT DOCTEUR JEAN CLAUDE GAUTHE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690206 IME LES COTEAUX D'ARGENTEUIL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950780056 IME LE CLOS FLEURI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950800177 ESAT LES ATELIERS DU VAL D'ARGENT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950802223 ESAT PIERRE MONDOLONI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950805069 SESSAD ROGER HERMET	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950806125 MAS PROFESSEUR MACAIGNE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950808238 EAM L'HAUTIL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 364 754,59 € (dont 3 364 754,59 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 40 732 800,62 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 40 732 800,62 €
(dont 40 732 800,62 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950001750 CMPP MICHEL BERTRAND	0,00	0,00	1 815 388,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950001792 ESAT SIMONE ET ANDRE ROMANET	0,00	0,00	1 062 855,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950001800 MAS SIMONE ET ANDRE ROMANET	4 295 728,05	1 073 931,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950002618 ESAT LES ATELIERS DES HAUTS DE CERGY	0,00	0,00	1 237 378,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950013896 MAS ODETTE SAVAGE	4 299 325,45	1 074 831,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950014241 ESAT DOCTEUR JEAN CLAUDE GAUTHE	0,00	0,00	1 101 473,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690206 IME LES COTEAUX D'ARGENTEUIL	0,00	3 359 386,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950780056 IME LE CLOS FLEURI	2 923 439,07	4 330 752,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950800177 ESAT LES ATELIERS DU VAL D'ARGENT	0,00	0,00	2 008 090,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950802223 ESAT PIERRE MONDOLONI	0,00	0,00	1 220 847,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950805069 SESSAD ROGER HERMET	0,00	0,00	3 477 924,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950806125 MAS PROFESSEUR MACAIGNE	4 304 670,04	1 076 167,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950808238 EAM L'HAUTIL	1 863 548,73	207 060,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950001750 CMPP MICHEL BERTRAND	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950001792 ESAT SIMONE ET ANDRE ROMANET	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950001800 MAS SIMONE ET ANDRE ROMANET	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950002618 ESAT LES ATELIERS DES HAUTS DE CERGY	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950013896 MAS ODETTE SAVAGE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950014241 ESAT DOCTEUR JEAN CLAUDE GAUTHE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950690206 IME LES COTEAUX D'ARGENTEUIL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950780056 IME LE CLOS FLEURI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950800177 ESAT LES ATELIERS DU VAL D'ARGENT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950802223 ESAT PIERRE MONDOLONI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950805069 SESSAD ROGER HERMET	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950806125 MAS PROFESSEUR MACAIGNE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950808238 EAM L'HAUTIL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 394 400,05 € (dont 3 394 400,05 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION APAJH 95 950016402) et aux structures concernées.

Fait à CERGY, le 06/07/2026

le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO

DECISION TARIFAIRE N°202611773 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO TERRITORIALE PEP GRAND OISE - 600107015

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut pour Déficiants Auditifs - ECOLE INTEGREE D CASANOVA - 950690198

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SAAAI SAFEP SIAM 95 - 950003129

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SAFEP SSEFIS D CASANOVA - 950015784

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du VAL-D'OISE en date du 15/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO TERRITORIALE PEP GRAND OISE (600107015), a été fixée à 8 058 767,90 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

- **personnes handicapées : 8 058 767,90 €** (dont 8 058 767,90 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950003129 SAAAIIS SAFEP SIAM 95	0,00	0,00	1 367 532,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950015784 SAFEP SSEFIS D CASANOVA	0,00	0,00	2 825 058,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690198 ECOLE INTEGREE D CASANOVA	0,00	3 866 177,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950003129 SAAAIIS SAFEP SIAM 95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950015784 SAFEP SSEFIS D CASANOVA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690198 ECOLE INTEGREE D CASANOVA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 671 563,99 € (dont 671 563,99 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 058 767,90 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 8 058 767,90 €**
(dont 8 058 767,90 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950003129 SAAAIIS SAFEP SIAM 95	0,00	0,00	1 367 532,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950015784 SAFEP SSEFIS D CASANOVA	0,00	0,00	2 825 058,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690198 ECOLE INTEGREE D CASANOVA	0,00	3 866 177,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950003129 SAAAIIS SAFEP SIAM 95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950015784 SAFE P SFEFIS D CASANOVA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690198 ECOLE INTEGREE D CASANOVA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 671 563,99 € (dont 671 563,99 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSO TERRITORIALE PEP GRAND OISE 600107015) et aux structures concernées.

Fait à CERGY, le 06/07/2026

le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO

DECISION TARIFAIRE N°202611774 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LE CLOS LEVALLOIS - 950000752

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique
(I.T.E.P.) - ITEP LE CLOS LEVALLOIS - 950690164

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LE CLOS LEVALLOIS - 950015248

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du VAL-D'OISE en date du 15/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LE CLOS LEVALLOIS (950000752), a été fixée à 6 154 388,11 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

- **personnes handicapées : 6 154 388,11 €** (dont 6 154 388,11 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950015248 SESSAD LE CLOS LEVALLOIS	0,00	0,00	340 488,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690164 ITEP LE CLOS LEVALLOIS	4 360 424,43	1 453 474,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950015248 SESSAD LE CLOS LEVALLOIS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690164 ITEP LE CLOS LEVALLOIS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 512 865,67 € (dont 512 865,67 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 154 388,11 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 6 154 388,11 €**
(dont 6 154 388,11 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950015248 SESSAD LE CLOS LEVALLOIS	0,00	0,00	340 488,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690164 ITEP LE CLOS LEVALLOIS	4 360 424,43	1 453 474,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950015248 SESSAD LE CLOS LEVALLOIS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690164 ITEP LE CLOS LEVALLOIS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 512 865,67 € (dont 512 865,67 € imputable à l'Assurance Maladie).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION LE CLOS LEVALLOIS 950000752) et aux structures concernées.

Fait à CERGY, le 06/07/2026

le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO

DECISION TARIFAIRE N°202611776 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION APED L'ESPOIR - 950786863

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME L ESPOIR - 950690099

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE BOIS D'EN HAUT - 950040857

Service d'accompagnement médico-social adultes
handicapés - SAMSAH DE PERSAN - 950046797

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS - 950047738

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP BEAUMONT - 950781120

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT L'AVENIR - 950786442

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du VAL-D'OISE en date du 15/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/03/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION APED L'ESPOIR (950786863), a été fixée à 14 776 911,63 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -193 115,70 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

- **personnes handicapées : 14 776 911,63 €** (dont 14 776 911,63 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950040857 IME LE BOIS D'EN HAUT	0,00	5 189 589,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950046797 SAMSAH DE PERSAN	528 461,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950047738 MAS	770 804,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690099 IME L'ESPOIR	0,00	4 205 309,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950781120 CMPP BEAUMONT	0,00	0,00	1 658 855,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950786442 ESAT LAVENIR	0,00	0,00	2 423 891,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950040857 IME LE BOIS D'EN HAUT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950046797 SAMSAH DE PERSAN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950047738 MAS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690099 IME L'ESPOIR	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950781120 CMPP BEAUMONT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950786442 ESAT LAVENIR	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 167 175,61 € (dont 1 167 175,61 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 970 027,33 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 14 970 027,33 €**
(dont 14 970 027,33 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950040857 IME LE BOIS D'EN HAUT	0,00	5 224 890,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950046797 SAMSAH DE PERSAN	528 461,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950047738 MAS	770 804,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690099 IME L'ESPOIR	0,00	4 368 239,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950781120 CMPP BEAUMONT	0,00	0,00	1 653 740,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950786442 ESAT L'AVENIR	0,00	0,00	2 423 891,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950040857 IME LE BOIS D'EN HAUT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950046797 SAMSAH DE PERSAN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950047738 MAS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690099 IME L'ESPOIR	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950781120 CMPP BEAUMONT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950786442 ESAT L'AVENIR	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 247 502,28 € (dont 1 247 502,28 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION APED L'ESPOIR 950786863) et aux structures concernées.

Fait à CERGY, le 06/07/2026

le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO

DECISION TARIFAIRE N°202611777 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LES CHEMINS DE L'EVEIL - 780001400

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés
- EEAP LE VAL FLEURY - LE VAL BOISSY - 950690032

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du VAL-D'OISE en date du 15/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/12/2016 prenant effet au 01/01/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LES CHEMINS DE L'EVEIL (780001400), a été fixée à 4 156 146,09 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

- **personnes handicapées : 4 156 146,09 €** (dont 4 156 146,09 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950690032 EEAP LE VAL FLEURY - LE VAL BOISSY	1 686 075,38	2 470 070,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950690032 EEAP LE VAL FLEURY - LE VAL BOISSY	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 346 345,51 € (dont 346 345,51 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 156 146,09 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 4 156 146,09 €**
(dont 4 156 146,09 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950690032 EEAP LE VAL FLEURY - LE VAL BOISSY	1 686 075,38	2 470 070,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950690032 EEAP LE VAL FLEURY - LE VAL BOISSY	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 346 345,51 € (dont 346 345,51 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION LES CHEMINS DE L'EVEIL 780001400) et aux structures concernées.

Fait à CERGY, le 06/07/2026

le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO

DECISION TARIFAIRE N°202611778 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2026 DE CMPP D EAUBONNE - 950680165

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du VAL-D'OISE en date du 15/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) dénommée CMPP D EAUBONNE (950680165) sise 14 R DES BOUQUINVILLES 95600 Eaubonne et gérée par l'entité dénommée ASS.DEPISTAGE TRAIT.ENF.INADAP. (950802405) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du , pour 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00
	- dont CNR	0,00
	TOTAL Dépenses	0,00
	Reprise de déficits	0,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 918 214,04
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00

Reprise d'excédent affecté au financement de mesure d'exploitation	0,00
TOTAL Recettes	1 918 214,04
Reprise d'excédent affecté en réduction des charges	200 000,00

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2026, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP D EAUBONNE (950680165) est fixée comme suit, à compter du :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.DEPISTAGE TRAIT.ENF.INADAP. (950802405) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 06/07/2026

le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO

DECISION TARIFAIRE N°202611780 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2026 DE MAS MAISON DE LUMIERE - 950015586

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du VAL-D'OISE en date du 15/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS MAISON DE LUMIERE (950015586) sise 38 R CARNOT 95420 Magny-en-Vexin et gérée par l'entité dénommée HOPITAL NOVO (950110080) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du , pour 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00
	- dont CNR	0,00
	TOTAL Dépenses	0,00
	Reprise de déficits	0,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 004 887,85
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00

Reprise d'excédent affecté au financement de mesure d'exploitation	0,00
TOTAL Recettes	2 004 887,85
Reprise d'excédent affecté en réduction des charges	0,00

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2026, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS MAISON DE LUMIERE (950015586) est fixée comme suit, à compter du :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL NOVO (950110080) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 06/07/2026

le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO

DECISION TARIFAIRE N°202611781 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2026 DE MAS LES FLORALIES - 950015560

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du VAL-D'OISE en date du 15/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LES FLORALIES (950015560) sise R DE LA BUCAILLE 95510 Aincourt et gérée par l'entité dénommée HOPITAL NOVO (950110080) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du , pour 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00
	- dont CNR	0,00
	TOTAL Dépenses	0,00
	Reprise de déficits	0,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 122 089,19
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00

Reprise d'excédent affecté au financement de mesure d'exploitation	0,00
TOTAL Recettes	4 122 089,19
Reprise d'excédent affecté en réduction des charges	0,00

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2026, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES FLORALIES (950015560) est fixée comme suit, à compter du :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL NOVO (950110080) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 06/07/2026

le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO

DECISION TARIFAIRE N°202611782 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION JOHN BOST - 240000265

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes
handicapées - EAM PAVILLON BETHANIE - 950014878

Service d'accompagnement médico-social adultes
handicapés - SAMSAH JOHN BOST 95 - 950044214

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du VAL-D'OISE en date du 15/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/07/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION JOHN BOST (240000265), a été fixée à 2 489 952,97 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

- **personnes handicapées : 2 489 952,97 €** (dont 2 489 952,97 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950014878 EAM PAVILLON BETHANIE	1 867 271,92	0,00	66 273,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950044214 SAMSAH JOHN BOST 95	0,00	0,00	556 407,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950014878 EAM PAVILLON BETHANIE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950044214 SAMSAH JOHN BOST 95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 207 496,08 € (dont 207 496,08 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 489 952,97 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 2 489 952,97 €**
(dont 2 489 952,97 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950014878 EAM PAVILLON BETHANIE	1 867 271,92	0,00	66 273,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950044214 SAMSAH JOHN BOST 95	0,00	0,00	556 407,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950014878 EAM PAVILLON BETHANIE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950044214 SAMSAH JOHN BOST 95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 207 496,08 € (dont 207 496,08 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FONDATION JOHN BOST 240000265) et aux structures concernées.

Fait à CERGY, le 06/07/2026

le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO

DECISION TARIFAIRE N°202611783 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
HOPITAL NOVO - 950110080

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS L'OREE DE CARNELLE - 950013847

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du VAL-D'OISE en date du 15/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/12/2013 prenant effet au 01/01/2014 ;

DECIDE

Article 1^{er} au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée HOPITAL NOVO (950110080), a été fixée à 5 387 566,07 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

- **personnes handicapées : 5 387 566,07 €** (dont 5 387 566,07 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950013847 MAS L'OREE DE CARNELLE	4 741 058,15	646 507,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950013847 MAS L'OREE DE CARNELLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 448 963,84 € (dont 448 963,84 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 387 566,07 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 5 387 566,07 €**
(dont 5 387 566,07 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950013847 MAS L'OREE DE CARNELLE	4 741 058,15	646 507,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950013847 MAS L'OREE DE CARNELLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 448 963,84 € (dont 448 963,84 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (HOPITAL NOVO 950110080) et aux structures concernées.

Fait à CERGY, le 06/07/2026

le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO

DECISION TARIFAIRE N°202611784 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CENTRE BELLE ALLIANCE - 950007948

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service d'accompagnement médico-social adultes
handicapés - SAMSAH BELLE ALLIANCE - 950012179

Etablissement et Service de Réadaptation
Professionnelle - CRP BELLE ALLIANCE - 950808592

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du VAL-D'OISE en date du 15/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/12/2017 prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE BELLE ALLIANCE (950007948), a été fixée à 5 371 941,11 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

- **personnes handicapées : 5 371 941,11 €** (dont 5 371 941,11 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950012179 SAMSAH BELLE ALLIANCE	0,00	0,00	802 857,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950808592 CRP BELLE ALLIANCE	3 289 740,16	1 279 343,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950012179 SAMSAH BELLE ALLIANCE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950808592 CRP BELLE ALLIANCE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 447 661,76 € (dont 447 661,76 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 371 941,11 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 5 371 941,11 €**
(dont 5 371 941,11 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950012179 SAMSAH BELLE ALLIANCE	0,00	0,00	802 857,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950808592 CRP BELLE ALLIANCE	3 289 740,16	1 279 343,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950012179 SAMSAH BELLE ALLIANCE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950808592 CRP BELLE ALLIANCE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 447 661,76 € (dont 447 661,76 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CENTRE BELLE ALLIANCE 950007948) et aux structures concernées.

Fait à CERGY, le 06/07/2026

le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO

**DECISION TARIFAIRE N° 202611786 PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2026 DE
CAMSP ODAPEI 95 - 950007229**

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France
Le Président du Conseil Départemental Val-d'Oise

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du VAL-D'OISE en date du 15/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/05/2006 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP ODAPEI 95 (950007229) sise 108 R DENIS ROY 95100 Argenteuil et gérée par l'entité dénommée ODAPEI 95 (950007179) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du , la dotation globale de financement est fixée à 1 469 927,06 € dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 10 587,89 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
--	-----------------------------	------------------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00
	- dont CNR	0,00
	TOTAL Dépenses	0,00
	Reprise de déficits	0,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 469 927,06
	- dont CNR	10 587,89
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédent affecté au financement de mesure d'exploitation	0,00
	TOTAL Recettes	1 469 927,06
	Reprise d'excédent affecté en réduction des charges	90 332,85

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 246 238,68 €.
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 223 688,38 €.

A compter du , le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 101 974,03 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 20 519,89 €.

Article 3 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2027 : 1 549 672,02 €, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 246 238,68 € (douzième applicable s'élevant à 20 519,89 €).
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 303 433,34 € (douzième applicable s'élevant à 108 619,45 €).
- prix de journée de reconduction de 0,00 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ODAPEI 95 (950007179) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 06/07/2026

le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO

DECISION TARIFAIRE N°202611788 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION JOHN BOST - 240000265

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA CLE - 950002097

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ROLAND BONNARD - 950003079

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS SIMONE VEIL - 950009498

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes
handicapées - EAM SIMONE VEIL - 950009548

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LA CLE - 950010918

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du VAL-D'OISE en date du 15/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/05/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION JOHN BOST (240000265), a été fixée à 15 905 312,39 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

- **personnes handicapées : 15 905 312,39 €** (dont 15 905 312,39 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002097 IME LA CLE	0,00	2 658 031,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950003079 IME ROLAND BONNARD	864 610,55	3 458 442,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950009498 MAS SIMONE VEIL	5 142 261,13	0,00	1 080 346,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950009548 EAM SIMONE VEIL	692 855,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950010918 SESSAD LA CLE	0,00	0,00	2 008 766,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002097 IME LA CLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950003079 IME ROLAND BONNARD	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950009498 MAS SIMONE VEIL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950009548 EAM SIMONE VEIL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950010918 SESSAD LA CLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 325 442,71 € (dont 1 325 442,71 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 15 905 312,39 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 15 905 312,39 €**
(dont 15 905 312,39 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002097 IME LA CLE	0,00	2 658 031,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950003079 IME ROLAND BONNARD	864 610,55	3 458 442,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950009498 MAS SIMONE VEIL	5 142 261,13	0,00	1 080 346,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950009548 EAM SIMONE VEIL	692 855,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950010918 SESSAD LA CLE	0,00	0,00	2 008 766,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002097 IME LA CLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950003079 IME ROLAND BONNARD	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950009498 MAS SIMONE VEIL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950009548 EAM SIMONE VEIL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950010918 SESSAD LA CLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 325 442,71 € (dont 1 325 442,71 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FONDATION JOHN BOST 240000265) et aux structures concernées.

Fait à CERGY, le 06/07/2026

le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO

DECISION TARIFAIRE N° 202611847 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2026 DE CAJ RENEE ORTIN - 950015479

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du VAL-D'OISE en date du 15/04/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/09/2010 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ RENEE ORTIN (950015479) sise 3 BD ALBERT CAMUS 95200 Sarcelles et gérée par l'entité dénommée OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE (750000127);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2026, au titre de 2026, le forfait de soins est fixé à 431 763,49 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.
Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 980,29 €.
Soit un prix de journée de 62,26 €.
- Article 2 Ainsi et à compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2027: 431 763,49 €
(douzième applicable s'élevant à 35 980,29 €)
 - prix de journée de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourse citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE (750000127) et à l'établissement concerné.

Fait à CERGY, le 06/07/2026

le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO

DECISION TARIFAIRE N°202611787 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EPS - ROGER PREVOT - 950140012

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS L'ENVOLEE - 950005769

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Responsable du département autonomie du VAL-D'OISE en date du 15/04/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2014 prenant effet au 01/01/2015 ;

DECIDE

Article 1^{er} au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EPS - ROGER PREVOT (950140012), a été fixée à 6 630 468,91 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 139 134,42 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

- **personnes handicapées : 6 630 468,91 €** (dont 6 630 468,91 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950005769 MAS L'ENVOLEE	6 630 468,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950005769 MAS L'ENVOLEE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 552 539,08 € (dont 552 539,08 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 491 334,49 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 6 491 334,49 €**
(dont 6 491 334,49 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950005769 MAS L'ENVOLEE	6 491 334,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950005769 MAS L'ENVOLEE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 540 944,54 € (dont 540 944,54 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EPS - ROGER PREVOT 950140012) et aux structures concernées.

Fait à CERGY, le 06/07/2026

le Responsable du département autonomie

Thibault LE DROGO

**Récépissé modificatif D.2026-371
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP828545491**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la république en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 octobre 2025 portant nomination de Mme Johana BERTHAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-068 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2026-053 du 13 mai 2026 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2020-82 en date du 24/07/2020 délivré à monsieur LE MOUEL KEVIN DIDIER, dirigeant de l'établissement principal MOVE4LIFE située au 5 place du Surrier 95220 HERBLAY ;

Vu la demande de déménagement déposée le 13/07/2026 par monsieur LE MOUEL KEVIN DIDIER pour la structure susmentionnée désormais au 22 ALLEE DE L'ESCAPADE 95220 HERBLAY-SUR-SEINE ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Constata :

Que l'établissement principal est dorénavant situé au 22 ALLEE DE L'ESCAPADE 95220 HERBLAY-SUR-SEINE afin d'exercer l'activité suivante en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h30 – 16h30 – www.val-doise.gouv.fr

l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le **15 JUIL. 2026**

P/Le Préfet et par subdélégation
la directrice départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités



François CHAUMETTE

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Récépissé modificatif D.2026-372

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N°SAP948480249**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du président de la république en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 07 octobre 2025 portant nomination de Mme Johana BERTHAU, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-068 du 14 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2026-053 du 13 mai 2026 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de Mme Johana BERTHAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2024-247 du 18/07/2024 délivré à madame TAHAR Shirley, dirigeante de l'établissement principal BSP SERVICES situé au 45 RUE JULIETTE RECAMIER 95350 SAINT BRICE SOUS FORET ;

Vu la demande de déménagement déposée le 07/07/2026 par madame TAHAR Shirley pour la structure susmentionnée désormais au 7 rue du Général Leclerc 95410 Groslay ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Constate :

Que l'établissement principal est dorénavant situé au 7 rue du Général Leclerc 95410 Groslay afin d'exercer les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Coordination et délivrance des SAP

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (soumise à agrément)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 20 JUIL. 2026

P/Le Préfet et par subdélégation
de la Directrice Départementale de l'Emploi
du Travail et des Solidarités

La Cheffe de service Insertion
des publics adultes



Sophie ASTIC

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy - 2/4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Arrêté n°2026-18834

déclarant cessibles, au profit de Grand Paris Aménagement (GPA), les parcelles nécessaires au projet de renouvellement urbain sur le site dit du Village, mis en œuvre dans le cadre de la zone d'aménagement concerté du Village (ZAC) à Villiers-le-Bel.

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 06 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-043 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 10 avril 2024 portant nomination de M. Nicolas FONTAINE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 15 avril 2024, pour une durée de quatre ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-040 du 28 avril 2026 donnant délégation de signature à M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18782 en date du 28 avril 2026 donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n°2021-16236 en date du 18 mars 2021 portant création de la zone d'aménagement concerté « du Village », situé sur le territoire de la commune de Villiers-le-Bel sous la maîtrise d'ouvrage de l'aménageur public Grand Paris Aménagement ;

Vu la décision n°22-008 du 26 novembre 2021 du conseil d'administration de Grand Paris Aménagement sollicitant auprès du préfet du Val-d'Oise, l'ouverture d'une enquête publique préalable à une déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ainsi qu'une enquête parcellaire sur les terrains nécessaires, dans le cadre de la ZAC du Village à Villiers-le-Bel ;

Vu le courrier de Grand Paris Aménagement (GPA) en date du 18 avril 2023, sollicitant auprès du préfet du Val d'Oise, l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, préalablement à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, du projet de renouvellement urbain sur le site dit « du Village », mis en œuvre dans le cadre de la zone d'aménagement concerté du Village (ZAC) à Villiers-le-Bel ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale MRAe-APPIF-2023-103 du 29 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-17825 en date du 03 octobre 2024 déclarant d'utilité publique, au profit de Grand Paris Aménagement (GPA), le projet de renouvellement urbain sur le site dit du Village, mis en œuvre dans le cadre de la zone d'aménagement concerté du Village (ZAC), emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Villiers-le-Bel ;

Vu le courrier de saisine du préfet en date du 8 janvier 2026 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire portant sur le bien identifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-18702 du 23 mars 2026, prescrivant, au profit de Grand Paris Aménagement (GPA), l'ouverture de l'enquête parcellaire complémentaire relative au projet de renouvellement urbain sur le site dit du Village, mis en œuvre dans le cadre de la zone d'aménagement concerté du Village (ZAC) à Villiers-le-Bel ;

Vu les insertions dans la presse (Le Parisien 95) le 30 mars 2026 pour la première parution et le 10 avril 2026 pour le rappel ;

Vu le certificat d'affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux administratifs de la commune de Villiers-le-Bel, avant le début de l'enquête parcellaire complémentaire et pendant toute la durée de celle-ci, certifié par la maire de Villiers-le-Bel ;

Vu les procès-verbaux de constat d'affichage de l'avis d'enquête publique en date du 30 mars 2026, 9 avril 2026, et 24 avril 2026 ;

Vu les notifications individuelles du dépôt du dossier à la mairie parvenues à leurs destinataires conformément à l'article R. 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le certificat d'affichage par lequel le maire de Villiers-le-Bel certifie l'affichage, à partir du 09 avril 2026 et ce pendant tout la durée de l'enquête, des courriers non réceptionnés sur les panneaux administratifs de la commune ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du jeudi 09 avril 2026 au jeudi 23 avril 2026 inclus ;

Vu le dossier parcellaire soumis à enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 mai 2026, par lesquels celui-ci émet un avis favorable au titre de l'enquête parcellaire complémentaire ;

Arrêté n°2026-18834 – déclarant cessibles, au profit de Grand Paris Aménagement (GPA), les parcelles nécessaires au projet de renouvellement urbain sur le site dit du Village, mis en œuvre dans le cadre de la zone d'aménagement concerté du Village (ZAC) à Villiers-le-Bel.

Vu le courrier du 3 juin 2026 par lequel Grand Paris Aménagement sollicite la prise d'un arrêté de cessibilité ;

CONSIDÉRANT que l'opération présente un caractère d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour Grand Paris Aménagement de maîtriser l'emprise foncière nécessaire au projet ;

CONSIDÉRANT que la cessibilité du terrain est indispensable à sa réalisation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont déclarées cessibles pour cause d'utilité publique, au bénéfice de GPA, les parcelles cadastrées mentionnées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté, nécessaires à la réalisation du projet de renouvellement urbain sur le site dit du Village, mis en œuvre dans le cadre de la zone d'aménagement concerté du Village (ZAC) à Villiers-le-Bel.

Un plan parcellaire et un état parcellaire sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Seules les personnes concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 Boulevard de l'Hautil, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Elles peuvent également, au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme de deux mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

Article 3 : Le directeur départemental des territoires, la secrétaire générale de la préfecture, le directeur général de Grand Paris Aménagement et la maire de la commune de Villiers-le-Bel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, sur le site Internet de la préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Cergy, le **07 JUL. 2026**

Le préfet



Philippe COURT

Arrêté n°2026-18834 – déclarant cessibles, au profit de Grand Paris Aménagement (GPA), les parcelles nécessaires au projet de renouvellement urbain sur le site dit du Village, mis en œuvre dans le cadre de la zone d'aménagement concerté du Village (ZAC) à Villiers-le-Bel.

**ARRETE N° 2026-2188P92
PORTANT ATTRIBUTION DE MEDAILLES
PROMOTION DU 14 JUILLET 2026**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-1 et suivants et R 1424-1 et suivants ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

SUR LA PROPOSITION de monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1. - Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent et qui ont constamment fait preuve de dévouement :

MEDAILLE DE GRAND OR

<i>Grade</i>	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Affectation</i>
Adjudant-chef SPV	BIZIEN	Eric	CS HERBLAY
Adjudant-chef SPP	CONTAUT	Hervé	CS DOMONT
Adjudant-chef SPV	DERRACHI	Kamel	CS NESLES-LA-VALLEE
Lieutenant SPV	DOUVILLE	Marc	CS MERY-SUR-OISE
Lieutenant SPP	FONTAINE	Sylvain	SDSR-GTL-CTD
Lieutenant SPV	GAUCHER	Roland	SDAPH-GDV

MEDAILLE D'OR

<i>Grade</i>	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Affectation</i>
Adjudant-chef SPP	BERGIA	Michel	CS PRESLES
Adjudant-chef SPP	BOISSEAU	Christophe	CS SURVILLIERS
Adjudant-chef SPP	BREVAULT	David	SDSR-GNUM
Adjudante-chef SPV	CADEL	Carole	CS MARINES
Adjudant-chef SPP	CAMBOIS	Julien	SDPRO-GOPS-SSOP
Adjudant-chef SPP	CHALOT	Richard	CSP VILLIERS-LE-BEL
Commandant SPP	DEVANTOY	Gilles	SDPP-GAP
Lieutenant SPP	MARGRIT	Yvan	CS LOUVRES
Capitaine SPP	NERCESSIAN	Pierre-Alexandre	SDPRO-GFOR

Lieutenant SPP	PARIS	Ludovic	CS SAINT-GRATIEN
Adjudant-chef SPP	PERNOLLET	Cyrille	SDPRO-GFOR
Adjudant-chef SPP	PRIMORIN	Jean-Philippe	CS SAINT-GRATIEN
Adjudant SPP	RAPICAULT	Ludovic	CS LOUVRES
Adjudant-chef SPV	TERLIZZI	Marco	CS MARINES
Adjudant-chef SPP	THIBERVILLE	Fabrice	CS TAVERNY
Adjudant-chef SPP	VAQUETTE	Stéphane	CS SURVILLIERS

MEDAILLE D'ARGENT

<i>Grade</i>	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Affectation</i>
Adjudant SPP	ANE	Sylvain	CS SANNOIS
Adjudant SPP	AUBERT	Julien	SDPRO-GFOR
Sergent-chef SPV	BERTRAND	Arnaud	CS BEZONS
Adjudant SPP	BLONDIN	Sébastien	SDPRO-GFOR
Sergente-chef SPV	BONY	Aline	CS TAVERNY
Adjudant-chef SPV	BOUTIN	Florian	SDPRO-GOPS-CODIS
Adjudant-chef SPP	CALAIS	Mathieu	CS CORMEILLES-EN-PARISIS
Sergent-chef SPV	CLATOT	Grégory	CS LOUVRES
Sergent-chef SPV	CRASPAG	Christophe	CS MARINES
Sergent-chef SPV	DELBECQ	Guillaume	CS BEAUMONT-SUR-OISE
Sergent-chef SPV	DEMORGNY	Alexandre	CS VIGNY
Sergente-chef SPV	DOLLE	Aurore	CS TAVERNY
Sergent-chef SPV	DOMMERY	Nicolas	CS NESLES-LA-VALLEE
Adjudant-chef SPV	DUFRESNE	Morgan	CS LOUVRES
Sergent-chef SPP	DUMONTROT	Matthieu	CS HERBLAY
Sergente-chef SPV	FAUCONNIER	Mélanie	CS MARINES
Adjudant SPV	GERARDIN	Rémy	SDPRO-GOPS-CODIS
Sergent-chef SPP	JAILLET	Timothée	CS HERBLAY
Sergent-chef SPP	JALIBERT	Romain	CS GONESSE
Sergent-chef SPV	LAURENT	Jérôme	CS HERBLAY
Colonelle SPP	LEFORT	Blandine	DIRECTION GENERALE
Sergent-chef SPV	LEGAGNEUX	Jonathan	CS NESLES-LA-VALLEE
Sergent-chef SPV	LEMAIRE	Boris	CS NESLES-LA-VALLEE
Commandant SPP	MARCAL	Alexandre	SDPRO - GOPS
Adjudant SPP	MILLOT	Damien	CS CORMEILLES-EN-PARISIS
Sergent-chef SPV	MOKRANI	Karim	CS LOUVRES
Caporal-chef SPV	NACIBIDE	Franck	CS PERSAN
Adjudant-chef SPV	PLUCHON	Mickaël	CS CORMEILLES-EN-PARISIS
Sergent-chef SPP	PROUVOST	Jean	CSP VILLIERS-LE-BEL
Sergent-chef SPP	VAN LIERDE	Julien	CS MERY-SUR-OISE
Psychologue hors-classe SPV	VERDENAL	Elodie	SDSSM-GMED

MEDAILLE DE BRONZE

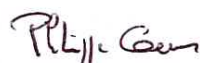
<i>Grade</i>	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Affectation</i>
Adjudant SPV	AMAURY	Guillaume	CS BEZONS
Sergent-chef SPV	AMIEL	Grégory	CS BESSANCOURT
Sergent SPP	BARBIER	Jacques	CS SURVILLIERS
Sergent SPV	BARNOUD	Damien	CS HERBLAY
Sergent-chef SPV	BATON	Thomas	CS LOUVRES
Caporal-chef SPV	BENTAYOU	Lucas	CS NESLES-LA-VALLEE
Caporal-chef SPV	BLONDELLE	Bastien	CS MONTIGNY-LES-CORMEILLES
Caporal-chef SPP	BOISSEAU	Brian	CSP ARGENTEUIL

Caporal-chef SPV	BOUBOUNE	Jérôme	CS LOUVRES
Sergente-chef SPV	CARRON	Zoé	CS ERAGNY-SUR-OISE
Sergent-chef SPV	COQUET	Edgar	CS CHAMPAGNE-SUR-OISE
Caporal-chef SPV	CORIOLE	Tony	CS ERAGNY-SUR-OISE
Caporal SPP	COUGOUREUX	Florian	CSP EAUBONNE
Caporale-chef SPP	COUVEZ	Eléa	CS HERBLAY
Sergent-chef SPV	DEBADIER	Philippe	CSP ARGENTEUIL
Sergent SPV	DOST	Julien	CS MONTIGNY-LES-CORMEILLES
Sergente-chef SPV	DOUDOUX	Lucie	CS NESLES-LA-VALLEE
Sergent SPP	DUFAU	Mathieu	CS GOUSSAINVILLE
Sergent-chef SPV	FRANCOIS	Clément	SDSR-GTL-PLD
Caporale SPP	GOUMILLOU	Adeline	CS LOUVRES
Caporal-chef SPV	GOUMILLOU	Guillaume	CS FRANCONVILLE
Sergent-chef SPV	HENRY	Yannick	CSP EAUBONNE
Caporale-chef SPV	LAROCHE	Marjorie	SDPRO-GOPS-CODIS
Caporal-chef SPV	LEGNAGE	Tony	CS AINCOURT
Caporal SPP	LEPERLIER	Steven	CS ERAGNY-SUR-OISE
Sergent SPP	METOU NDO IDIR	Gébril	CS LOUVRES
Caporale-chef SPV	MICHEL	Mathilde	CS MARINES
Sergent-chef SPP	MONVOISIN	Loïc	CS ERAGNY-SUR-OISE
Sergente SPV	OUALLET	Marion	CS BESSANCOURT
Sergent SPV	PAIS	Maxime	CS PERSAN
Sergent SPV	PAOLETTI	Daniel	CS NESLES-LA-VALLEE
Caporal-chef SPV	PASQUAUD	Anthony	CS PRESLES
Médecin-commandant SPV	PAVY	Eric	SDSSM-ASSM1
Sergent SPV	PERRAUDIN	Lucas	CS CHAMPAGNE-SUR-OISE
Sergent SPV	PERRET	Jérémy	CS MONTMORENCY
Sergente-chef SPV	PHILIPS	Betty	CS CORMEILLES-EN-PARISIS
Sergent-chef SPV	POENCES	Jean-François	CS AINCOURT
Caporal SPP	ROGER	Corentin	CS MONTMORENCY
Caporal-chef SPV	ROUBAUD	Jérémy	CS HERBLAY
Sergent-chef SPP	SCOUARNEC	Baptiste	CS GONESSE
Capitaine SPP	SILVA MENDES	Loïc	SDPRO-GOPS-SCOS
Sergent SPP	TORTAY	Adrien	CS BEZONS
Adjudant SPV	TOUNSI	Tarik	CS ERAGNY-SUR-OISE
Sergent SPV	TOURE	Papa Amadou	CS ERAGNY-SUR-OISE
Caporal-chef SPV	VASTRA	Alexis	CS MERY-SUR-OISE

ARTICLE 2. - Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 juin 2026

Le préfet du Val-d'Oise,



Philippe COURT